



Wealins Life France

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

VEUILLEZ TROUVER, CI-DESSOUS, L'ENCADRÉ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L.132-5-2 ET A 132-8 DU CODE DES ASSURANCES

1° Le Contrat Wealins Life France est un **CONTRAT D'ASSURANCE VIE INDIVIDUEL LIBELLÉ EN UNITÉS DE COMPTE.**

2° Ce Contrat a pour objet le paiement d'un capital (voir articles 2 et 15 des Conditions Générales) :

- au Souscripteur en cas de vie pour les Contrats à durée déterminée, qui correspond au paiement de la valeur de rachat du Contrat au terme du Contrat ;
- au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, qui correspond au paiement d'une garantie décès au choix, équivalente à :
 - option 1 : 101 % de la valeur de rachat du Contrat. OU
 - option 2 : la valeur du de rachat du Contrat majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières

WEALINS LIFE FRANCE EST UN CONTRAT EN UNITÉS DE COMPTE. LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

3° Ce Contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (voir Article 8.2 des Conditions Générales).

4° Le Contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 60 jours.

Les renseignements relatifs aux modalités de rachat et le tableau indiquant les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du Contrat ainsi que la somme des primes versées au terme de chacune des mêmes années sont fournis à l'Article 11 des Conditions Générales.

5° Frais liés au Contrat et frais spécifiques aux Fonds internes (voir Article 10 des Conditions Générales).

- **Frais à l'entrée et sur versements :**
 - Frais d'entrée : maximum 2,5 % des primes versées.
 - Frais d'établissement : frais fixes de maximum 2.500 euros applicables à la souscription, en cas de multiples contrats liés (cf. article Définitions des Conditions Générales).
- **Frais en cours de vie du Contrat :**
 - Frais de gestion administrative : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds dans le contrat.

En cas d'investissement dans des fonds externes ce taux tiendra compte de 5 points de base (0,05 %) pour l'augmentation des travaux administratifs et le dépôt des parts de fonds.

Le taux des frais de gestion administrative sera automatiquement augmenté de 20 % dans les circonstances suivantes :

 - si le montant des primes brutes reçues durant la 1^{ère} année du contrat constitue moins de 70 % du montant annoncé au moment de la souscription ;
 - si, suite à un rachat, la valeur de rachat est réduite à moins de 70 % de la somme des primes investies nettes de taxes et frais d'entrée.- Frais d'établissement : frais fixes de maximum 2.500 euros applicables en cas de changement de pays de résidence du souscripteur ou de contrat lié.

• **Frais de sortie :**

- Frais de rachat : dégressifs comme suit : 0,5 % du montant du rachat la 1^{ère} année, 0,4 % la 2^{ème} année, 0,3 % la 3^{ème} année, 0,2 % la 4^{ème} année et 0,1 % la 5^{ème} année. Ces frais ne s'appliquent que sur le montant du rachat qui excède 15 % de la valeur des primes non rachetées

À partir de la 6^{ème} année, tout rachat sera effectué sans frais.

• **Autres frais :**

- **Frais d'arbitrage**
0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 500 euros (premier arbitrage par année contractuelle gratuit).
- **Frais grevant les Fonds internes dédiés (FID), les Fonds internes collectifs (FIC) et les Fonds d'assurance spécialisés (FAS) :**
 - Frais de gestion financière (FID et FIC) : 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le fonds.
 - Frais liés aux opérations d'investissement (FAS) : 1,5 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le fonds, destinés à rémunérer le prestataire de services d'investissement pour les services fournis (contrôle des investissements et/ou conseil le cas échéant)
 - Frais de garde (dépôt) : 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le fonds.
 - Frais de surperformance (FID et FIC) : 1 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le fonds.
 - Frais de comptabilisation (calcul de la Valeur nette d'inventaire) :
 - FID : inclus dans les frais de gestion administrative.
 - FIC : 1 % maximum par an de la valeur du fonds dans le contrat.
 - FAS : 0,5 % maximum par an de la valeur du fonds.
 - Frais d'achat et de vente des titres : 2,50 % maximum du montant des opérations.
 - **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire au sein d'un(de) fonds existant(s) (hors FIC de type N) :** une implémentation d'un gestionnaire financier et/ou d'une banque dépositaire gratuite par période de trois ans. Frais fixe de 1.500 euros imputés par implémentation supplémentaire.
 - **Frais administratifs pour l'investissement dans des actifs non cotés et/ou à liquidité réduite (fonds de type C & D) :** entre 0,05 % et 0,1 % du montant de l'investissement (avec un minimum variant de 500 euros à 750 euros ou l'équivalent dans la devise du fonds) en fonction de la nature des actifs concernés.
 - **Frais spécifiques aux fonds externes :** les fonds externes supportent des frais qui leur sont propres et sont détaillés dans les Documents d'information clés et Prospectus de chaque fonds.

6° La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du Contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7° Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le Contrat et ultérieurement par Avenant au Contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou de la modification sont indiquées à l'Article 2.2 des Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance (ou du projet de contrat, ou de la notice). Il est important que le Souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.





CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

Wealins Life **France**

Préambule

Wealins Life France est un Contrat d'assurance vie émis par WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie dont le siège social est situé au 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B53682. WEALINS S.A. est autorisée à commercialiser ses Contrats en Libre Prestation de Services auprès de résidents français et est placée sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances.

Les droits et obligations des parties au Contrat sont régis par les présentes « Conditions Générales valant Note d'Information », les « Conditions Particulières » et, le cas échéant, par les Avenants au Contrat. En cas de contradiction entre les dispositions précitées, les « Conditions Particulières » prévalent.

Article 1

DÉFINITIONS

Les termes exprimés au singulier doivent se comprendre au pluriel ou vice-versa suivant le cas d'espèce.

Actifs sous-jacents

Les actifs sous-jacents au Contrat d'assurance vie sont la propriété de l'Assureur. Ils sont exprimés en Unités de compte au sein du Contrat Wealins Life France. Le terme « actif » représente aussi bien les Fonds externes que les actifs sous-jacents aux Fonds internes.

Annexe MOP (multi-option product, produit à multiples options)

Il s'agit de l'annexe qui vous est remise avant la souscription respectivement avant toute modification des investissements de votre contrat ou encore à tout moment sur simple demande, et qui vous présente la liste exhaustive des fonds disponibles à ce moment qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Annexes SFDR

Il s'agit des annexes contenant les informations précontractuelles pour les produits financiers précisant le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou aux objectifs d'investissement durable visés aux articles 8 et 9 du Règlement SFDR ainsi qu'aux articles 5 et 6 du Règlement Taxonomie.

Arbitrage

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte du Contrat entre les différents supports d'investissement du Contrat. La modification apportée à l'intérieur d'un Fonds interne n'est pas un arbitrage. Toutefois, le désinvestissement d'un Fonds interne ou externe en vue d'un réinvestissement vers un autre Fonds interne ou externe est une opération d'arbitrage.

Assuré

L'Assuré est la ou les personnes physiques sur la tête de laquelle/desquelles repose le risque de décès garanti par l'Assureur.

Assureur

WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie, dont le siège social est situé au 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, Adresse postale : L-2986 Luxembourg, Tél. : (+352) 437 43 5200, Fax : (+352) 42 88 84, E-mail : info@wealins.com, site web : www.wealins.com, R.C.S. Luxembourg B 53682. Les termes Compagnie et Assureur sont identiques et désignent WEALINS S.A.

WEALINS S.A. relève de la surveillance des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, E-mail : caa@caa.lu, Site web : www.caa.lu).

Des informations publiques concernant la situation financière de WEALINS S.A. ainsi que son rapport sur la solvabilité peuvent être consultés dans les rapports financiers du groupe Foyer S.A., tenus à disposition du Souscripteur sur simple demande.

WEALINS S.A. s'engage à informer le Souscripteur de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse.

Avenant

Tout document dénommé notamment par les termes « Avenant » dûment signé par le Souscripteur, l'Assureur et éventuellement toute autre partie au Contrat, dont l'effet est de modifier les termes du Contrat initial, et faisant partie intégrante du Contrat.

Banque dépositaire

Établissement bancaire agréé par le CAA auprès duquel les actifs sous-jacents au Contrat d'assurance vie sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'Assureur, séparément des autres actifs de l'Assureur.

Bénéficiaire

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la(les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour percevoir le paiement de la prestation décès. Le Bénéficiaire en cas de vie est toujours le Souscripteur.

CAA

Le Commissariat aux Assurances (CAA) est l'organe luxembourgeois de la surveillance du secteur des assurances.

Conditions Générales

Les Conditions Générales déterminent les règles applicables au Contrat, sous réserve de règles spécifiques mentionnées dans les Conditions Particulières ou dans un Avenant au Contrat.

Conditions Particulières

L'émission des Conditions Particulières par l'Assureur matérialise le Contrat conclu entre ce dernier et le Souscripteur.

Contrat

Ce terme définit le Contrat Wealins Life France qui est un Contrat d'assurance vie individuel en Unités de compte à versements et rachats libres, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement.

Contrat lié

Contrat adossé à un fonds interne dédié conjointement avec un autre contrat d'assurance vie ou de capitalisation, ou le cas échéant tout contrat lié à un autre contrat souscrit auprès de WEALINS S.A. en vertu d'une situation particulière qui rend la structure de souscription complexe. Toute situation de contrat lié sera identifiée et communiquée au souscripteur préalablement à la conclusion du contrat.

Courtier

Le Courtier est l'intermédiaire en assurances agréé dans son pays d'établissement qui intervient dans la distribution du Contrat.

Date valeur

La date valeur correspond à la date d'investissement ou de désinvestissement au niveau des supports sélectionnés dans le cadre des opérations de versement, rachat, arbitrage, opérations d'investissement ou de désinvestissement, d'arrivée du terme ou en cas de décès de l'Assuré.

La date valeur constitue le point de départ des intérêts. Elle est aussi la référence pour la détermination de la valeur atteinte des supports en Unités de compte.

Devise du Contrat/Fonds

La devise de référence du Contrat par défaut est l'euro. Elle est indiquée dans les Conditions Particulières. La devise du fonds est renseignée dans les documents relatifs aux fonds. Tous les montants en euros indiqués dans les présentes Conditions Générales s'entendent le cas échéant comme leur équivalent dans la devise du contrat ou dans la devise du fonds au moment des opérations respectives.

Document d'informations Clés (DIC)

Le document d'informations clés est un document harmonisé au niveau européen qui permet de retrouver les informations essentielles sur l'investissement, sa nature et ses caractéristiques principales. Son objectif est d'aider l'investisseur à comprendre en quoi consiste l'investissement qui est envisagé de souscrire et quels sont ses risques, coûts, gains et pertes potentiels. Son format étant standardisé, il sert aussi à comparer plusieurs investissements.

Distribution d'assurances

Activité qui consiste à fournir des recommandations sur des Contrats d'assurance, à présenter, proposer ou aider à conclure ces Contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre. Par sinistre, il faut notamment entendre le dénouement du Contrat en cas de décès, le rachat total ou l'arrivée du terme.

Fonds d'investissement

Le ou les fonds servant de supports financiers au Contrat. Il s'agit de Fonds externes ou de Fonds internes.

Fonds externe

Il s'agit d'un organisme de placement collectif (OPC) ayant une personnalité juridique distincte d'une entreprise d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de contrôle étatique.

Fonds interne

Il s'agit d'un ensemble d'actifs cantonnés sans garantie de rendement, ni de capital, qui est soit ouvert à une multitude de Souscripteurs (Fonds interne collectif – FIC), soit ouvert à un seul

Souscripteur (Fonds interne dédié – FID ou Fonds d'assurance spécialisé – FAS). Tant le FID que le FAS constituent chacun une Unité de compte - dite composite - au sein du Contrat. S'agissant d'un FIC, un nombre de parts du FIC sera détenu au sein du Contrat.

Garantie décès

Elle correspond à la prestation en capital qui est versée au(x) Bénéficiaire(s) suite au décès de l'Assuré. Les modalités de cette garantie sont indiquées à l'Article 15 des Conditions Générales.

Gestionnaire financier

Prestataire financier responsable de la gestion financière d'un Fonds interne dédié ou collectif (FID ou FIC) et mandaté par l'Assureur.

Héritier

Le terme héritier tel que mentionné dans les présentes Conditions Générales regroupe notamment le terme d'héritier légal, d'héritier testamentaire (légataire), d'ayant-droit.

Intermédiaire d'assurance

Toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurances ou son personnel, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce. L'intermédiaire d'assurance est le Courtier d'assurance.

Jours ouvrés

Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par les entreprises d'assurance au Luxembourg.

Opération d'investissement ou de désinvestissement

Opération consistant à modifier la composition des actifs sous-jacents à l'intérieur d'un Fonds interne.

Proposition d'assurance

Document dûment complété et signé par le Souscripteur déterminant les caractéristiques du Contrat souhaité par le Souscripteur.

(Font partie intégrante de la Proposition d'assurance les Conditions Générales valant Note d'Information, la Proposition d'assurance et ses annexes.)

La Proposition d'assurance est de nature précontractuelle et n'engage ni le Souscripteur, ni l'Assureur à conclure le Contrat.

Rachat

Opération qui permet au Souscripteur de demander à l'Assureur le versement anticipé de tout ou partie de la valeur atteinte au Contrat.

Rapports périodiques SFDR

Il s'agit des rapports annuels des fonds concernés précisant dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales ou les objectifs d'investissement durable annoncés dans les annexes SFDR ont été atteints.

Règlement SFDR

Il s'agit du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement a été adopté afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Dans ce contexte WEALINS a l'obligation de remettre les informations y relatives au souscripteur par le biais des documents suivants :

- Annexe MOP ;
- Annexes SFDR ;
- Rapports périodiques SFDR.

Règlement Taxonomie

Il s'agit du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR. Ce règlement a été adopté afin de créer un système techniquement solide de classification à l'échelle de l'Union Européenne, pour établir clairement quelles activités sont considérées comme vertes ou durables, en contribuant substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux (atténuation du ou adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

Risque décès

Le paiement de la garantie décès par la Compagnie dépend de la réalisation du risque décès. Le risque décès est donc supporté par la Compagnie.

Risques financiers

Lorsque le Contrat est investi dans des supports en Unités de compte, le Souscripteur supporte divers risques financiers, lesquels sont inhérents aux fonds d'investissement sélectionnés. Ces risques ont un impact direct sur la valeur du Contrat. Il est notamment renvoyé à la « Notice d'information sur l'investissement dans des actifs spécifiques présentant des risques particuliers ».

Souscripteur

Personne physique qui signe la Proposition d'assurance, choisit le(s) fonds dans le(s)quel(s) la prime est investie, désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son Contrat et qui conclut le Contrat. Le Souscripteur est spécifié dans les Conditions Particulières.

Souscription conjointe

En cas de pluralité de Souscripteurs, la souscription est dite conjointe. On parle également de co-souscription. Les Souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2. Une souscription avec plus de 2 Souscripteurs n'est pas autorisée par la Compagnie. Les Souscripteurs n° 1 et n° 2 sont également les Assurés n° 1 et n° 2.

Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au Contrat sont exercés conjointement par les Souscripteurs, sauf convention contraire.

Sauf clause contraire, au décès du prémourant, le Contrat se poursuit. Dans ce dernier cas, le Souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits attachés au Contrat d'assurance, en ce compris et de façon non exhaustive, le droit au rachat, le droit de désigner le(s) Bénéficiaire(s), celui de révoquer le(s) Bénéficiaire(s), le droit de procéder à des arbitrages, ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

La co-souscription n'est possible que pour les Souscripteurs mariés sous un régime de (i) communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, ou (ii) de communauté légale, ou (iii) de séparation de biens assimilé à un régime de communauté légale pour les besoins du fonctionnement de la société

d'acquêts qui le compose. Il est en outre renvoyé à la section « Assuré(s) » de la Proposition d'assurance qui prévoit la sélection de l'option du paiement entre le premier décès ou le décès du dernier Assuré survivant.

Avertissement:

Le dénouement au second décès est en principe réservé aux époux mariés :

- sous un régime matrimonial de communauté universelle avec **clause d'attribution intégrale** de la communauté au conjoint survivant
- sous un régime de communauté légale avec **clause de préciput** sur le Contrat.

En dehors de ces hypothèses, en cas de co-souscription d'un Contrat assurant la vie de deux Souscripteurs avec dénouement au second décès, se traduisant par la faculté pour le Souscripteur survivant d'exercer seul pour sa totalité la faculté de rachat, l'administration fiscale se réserverait le droit d'établir l'existence d'une donation, traitée fiscalement comme telle, faite au Souscripteur survivant par le Souscripteur défunt à raison des Primes versées par ce dernier.

L'Assureur invite les Souscripteurs à prendre l'avis d'un conseil fiscal pouvant les éclairer sur les conséquences fiscales de leur co-souscription. Il en sera de même en cas de souscription par un seul des époux marié sous un régime de communauté.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont co-Souscripteurs, mais seul le nu-propriétaire est assuré. Dans ce cas, toute demande d'opération sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, mise en garantie, ...) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

Unité de compte

Une Unité de compte représente une part de chacun des fonds dans lesquels le Contrat Wealins Life France est investi. L'Unité de compte est donc le support d'investissement du Contrat. Les supports d'investissement du Contrat peuvent être des Fonds externes et/ou un ou plusieurs Fonds interne.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Valeur de l'Unité de compte

La valeur de l'unité de compte d'un fonds (ou valeur liquidative) est égale à la valeur des actifs sous-jacents diminuée des frais spécifiques applicables au fonds, divisée par le nombre d'unités de compte représentatives du fonds.

Valeur de rachat du Contrat

La valeur de rachat du Contrat correspond à la contrevaleur des Unités de compte inscrites au Contrat, diminuée des frais échus et non encore perçus. Elle s'obtient en multipliant le nombre des Unités de compte par leur valeur liquidative à la date de valorisation.

En cas d'augmentation de la valeur liquidative des Unités de compte, la valeur de rachat du Contrat augmente. En revanche, en cas de baisse de la valeur des Unités de compte, la valeur de rachat du Contrat diminue.

Versement

Règlement effectué par le Souscripteur au titre du Contrat. Il peut être de deux types, initial ou complémentaire.

Article 2

OBJET DU CONTRAT ET DÉSIGNATION DU(DES) BÉNÉFICIAIRE(S)

2.1. Objet du Contrat

Wealins Life France est un Contrat d'assurance vie nominatif et individuel en Unités de compte à versements et rachats libres, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Il relève de la branche 22 «Assurances liées à des fonds d'investissement» selon le Code des Assurances.

Wealins Life France a pour objet la constitution d'un capital.

- En cas de vie de l'Assuré, un capital sera versé au Souscripteur.
- En cas de décès de l'Assuré, un capital décès sera versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).
- En cas de rachat total, un capital équivalant à la valeur de rachat du Contrat sera versé au Souscripteur.

2.2. Désignation du(des) Bénéficiaire(s)

Le Bénéficiaire est la personne que le Souscripteur a désignée et au profit de laquelle le Contrat d'assurance vie a été souscrit.

Le Souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) lors de la souscription du Contrat ou ultérieurement par Avenant lorsque cette désignation ne lui semble plus appropriée. Celle-ci intervient soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique.

Le Bénéficiaire en cas de vie (Contrat à durée déterminée) est toujours le Souscripteur.

En cas de décès prématuré de tous les Bénéficiaires désignés par ordre de priorité, sont considérés comme Bénéficiaires par défaut les Héritiers du Souscripteur par parts égales (en cas de souscription conjointe, les héritiers concernés seront les héritiers du dernier souscripteur survivant, ou bien, en cas de décès simultané des deux souscripteurs sans que l'ordre des décès n'ait pu être déterminé, les héritiers concernés seront les héritiers venant à la succession de chaque Souscripteur, par parts égales). Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

Dans l'hypothèse où sont désignés plusieurs Bénéficiaires, ceux-ci sont considérés comme co-Bénéficiaires par parts égales, sauf stipulation contraire du Souscripteur indiquée dans la clause bénéficiaire.

Le prédécès d'un ou plusieurs Bénéficiaires nommément désigné(s) entraînera soit la révocation de cette désignation au profit du(des) Bénéficiaire(s) survivant(s) qui se partageront par parts égales cette quote-part, soit l'attribution de la part du Bénéficiaire prédécédé aux descendants dudit Bénéficiaire prédécédé, par parts égales, à défaut par parts égales aux Héritiers de ce dernier, sauf clause contraire désignant un Bénéficiaire de second rang. Le Souscripteur est invité à marquer son choix dans le document « Proposition d'assurance ».

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur doit rédiger sa clause bénéficiaire d'une façon claire, précise et

complète en précisant les nom, nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance, le numéro d'identification fiscale, le lien de parenté entre le Bénéficiaire et le Souscripteur ainsi que les coordonnées du Bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier le Bénéficiaire, et si besoin, entrer en relation avec lui s'il ne se manifeste pas de sa propre initiative.

À défaut d'avoir complété la clause bénéficiaire, le Contrat ne comportera aucune stipulation pour autrui et le bénéfice du Contrat fera partie de la succession du Souscripteur.

2.3. Acceptation Bénéficiaire

L'acceptation est faite par Avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur. Elle peut également intervenir par acte authentique ou sous seing privé signé par le Bénéficiaire et le Souscripteur, auquel cas elle n'est opposable à l'Assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée. Elle rend la clause bénéficiaire irrévocable.

Par conséquent, une modification ultérieure de la clause bénéficiaire, un rachat, une mise en garantie (nantissement, délégation de créance) ne pourront intervenir qu'avec l'accord du Bénéficiaire acceptant. En cas de co-Bénéficiaires et/ou en présence de Bénéficiaires de rangs différents, l'acceptation de la clause bénéficiaire par un seul d'entre eux rend cette dernière irrévocable. Préalablement à toute opération désignée ci-dessus, l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant doit être adressé à l'Assureur, dûment accompagné de la photocopie signée et datée de la pièce d'identité officielle en cours de validité du Bénéficiaire acceptant.

Lorsque la désignation du Bénéficiaire a été faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter de la date d'effet du Contrat.

Article 3

CONCLUSION DU CONTRAT

Le Contrat, établi sur base des déclarations effectuées dans la Proposition d'assurance et dans les annexes ainsi que, le cas échéant, sur base des réponses aux formalités médicales, est réputé conclu dès l'émission par WEALINS S.A. des Conditions Particulières.

Ces Conditions Particulières ne seront émises qu'après réception par WEALINS S.A. de la prime et de tous les documents nécessaires à la conclusion du Contrat.

Article 4

DURÉE, DATE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT

- 4.1. Au choix du Souscripteur, le Contrat peut être conclu pour une durée déterminée (durée fixée par le Souscripteur) ou pour une durée indéterminée (durée dépendant de la vie de l'Assuré).
- 4.2. Le Contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières.
- 4.3. Le Contrat prend fin soit par renonciation au Contrat dans le délai de 30 jours suivant la réception par le Souscripteur de ses Conditions Particulières, soit par le rachat total du Contrat, soit au terme du Contrat, soit à la réception par l'Assureur de la notification du décès de l'Assuré et de l'acte de décès.

À défaut d'acte de décès, la notification du décès peut être accompagnée d'un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'Assuré, sous réserve de son acceptation par l'Assureur.

Article 5

VERSEMENT DE PRIMES

Tout versement sera effectué dans la devise du Contrat par virement bancaire sur le compte bancaire de la Compagnie. Aucun Versement en espèces n'est accepté. Le versement initial ne peut être inférieur à 250.000 euros, net de frais d'entrée et des taxes éventuelles.

Sur base d'une demande de versement complémentaire et sous réserve de l'acceptation écrite de la Compagnie, le Souscripteur peut à tout moment effectuer des versements complémentaires qui ne peuvent être inférieurs à 25.000 euros et doivent respecter les montants d'investissement initial minimums déterminés à l'article 6 des Conditions Générales si le versement complémentaire va servir d'investissement dans un nouveau fonds. Sauf instructions écrites du Souscripteur, tout versement complémentaire sera investi suivant la répartition entre les différents fonds en vigueur dans le Contrat au moment de la prise d'effet du versement. Chaque versement complémentaire donne lieu à un Avenant au Contrat.

Article 6

INVESTISSEMENT DE PRIMES

Ce contrat donne accès à quatre différents types de fonds et à travers ces fonds à un très grand nombre de stratégies et de profils d'investissement et de gestionnaires financiers externes. Ces fonds ne prennent pas tous en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Lorsque les fonds sous-jacents au contrat prennent en compte les risques en matière de durabilité, ces investissements peuvent soit promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, soit avoir pour objectif un investissement durable.

L'annexe MOP reprend la liste exhaustive des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif un investissement durable. Des informations plus détaillées sur chaque fonds se trouvent dans l'Annexe SFDR du fonds, dont l'hyperlien est référencé dans l'Annexe MOP.

Attention: Les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'objectif d'investissement durable ne seront respectées dans votre contrat que si celui-ci investit au moins dans un des fonds listés dans l'Annexe MOP.

Le souscripteur a été informé que si les exigences minimales de durabilité définies dans son profil d'investissement ne sont plus atteintes en raison de changements au sein d'un fonds choisi, WEALINS S.A. en informera le souscripteur afin de lui permettre de réorienter son investissement.

Le souscripteur a été informé que si plus aucun fonds au sein du contrat ne répond à une de ces caractéristiques, le contrat ne peut plus être considéré comme un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou comme ayant pour objectif l'investissement durable.

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document d'informations clés relatifs aux Unités de compte des fonds sélectionnées sont tenus à la disposition du Souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. préalablement à tout versement.

Avant la conclusion du Contrat, ils sont également remis au Souscripteur.

Le Souscripteur définit, sous sa seule responsabilité et sur base des conseils fournis par son Courtier, la répartition de sa prime entre les différents supports d'investissement, et ce dans le respect des limites prudentielles d'investissement établies par le CAA. Le Souscripteur dégage dès lors l'Assureur de toute responsabilité à cet égard. L'Assureur n'intervient pas dans la répartition entre les supports d'investissement.

Le montant d'investissement initial minimum par type de fonds est le suivant:

- 10.000 euros par fonds externe;
- 10.000 euros par fonds interne collectif de type N;
- 125.000 euros par fonds interne collectif de type A, B, C ou D;
- 125.000 euros par fonds interne dédié de type A, B, C ou D;
- 250.000 euros par fonds d'assurance spécialisé de type A, B, C ou D.

Les fonds externes et les fonds internes collectifs de type N sont accessibles à tous les souscripteurs.

Les fonds internes de type A, B, C ou D sont uniquement accessibles au souscripteurs qui répondent aux exigences minimales du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) (Lettre circulaire 15/3) en ce qui concerne leur patrimoine et le montant de la prime, sans préjudice de règles d'investissement plus restrictives.

Les primes nettes (de frais éventuels) sont converties à la date de la prochaine valeur liquidative en Unités de compte représentatives des fonds choisis par le Souscripteur. Selon les caractéristiques des Unités de compte et/ou la situation du marché boursier, l'investissement des primes versées dans les Unités de compte des fonds sélectionnés peut s'étaler sur une longue période, notamment en présence d'actifs à liquidité réduite. Pendant la période de renonciation, la prime initiale restera investie dans un fonds monétaire (ou dans des actifs monétaires au sein d'un FID ou d'un FAS).

Le Contrat sera géré conformément aux règles d'investissement édictées par le CAA, lesquelles déterminent les catégories de supports d'investissement admissibles ainsi que les limites applicables à ces supports, en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. Toutes nouvelles règles d'investissement issues d'une nouvelle lettre-circulaire du CAA ne pourront s'appliquer au Contrat que par voie d'Avenant. Toutes nouvelles règles d'investissement, issues d'une lettre-circulaire coordonnée, seront d'application immédiate sans Avenant.

La Compagnie met à disposition une gamme de fonds d'investissement répartis en deux catégories: les Fonds internes et/ou les Fonds externes.

Investissement dans des Fonds externes

Le Souscripteur choisit, sous sa propre responsabilité, les Fonds externes dans lesquels il souhaite investir sa prime, parmi les fonds proposés/référencés par WEALINS S.A.

Si, en raison d'une opération de rachat partiel sur Fonds externes, la valeur du Contrat passe en-dessous de 125.000 euros, quels que soient les supports d'investissement, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire.

En cas de fermeture d'un Fonds externe, de modification notable de sa politique d'investissement ou de non-respect de la réglementation applicable, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais, vers un support de même nature ou à défaut vers un fonds monétaire disponible.

Investissement dans un Fonds interne dédié (FID)

En cas d'investissement dans un FID, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par le gestionnaire financier.

Le FID sera géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le Souscripteur et aux règles d'investissement établies par le CAA annexées aux présentes Conditions Générales valant Note d'Information.

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est investie conformément aux instructions du Souscripteur. Le Souscripteur peut opter pour une autre stratégie d'investissement (voir Article 14) en faisant parvenir à la Compagnie une notification écrite. La Compagnie est seule habilitée à donner des instructions au Gestionnaire financier.

Si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur du FID passe en dessous de 125.000 euros, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire ou un arbitrage sans frais vers un autre support disponible. À défaut d'instructions écrites du Souscripteur dans un délai de 30 jours calendaires suite à l'information de la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de liquider tous les actifs du FID et de procéder à un arbitrage sans frais vers tout autre support présent au Contrat ou vers un fonds monétaire disponible.

Tout investissement dans un FID est formalisé au niveau de la Proposition d'assurance (sections « 11. Profil d'investissement » et « 12. Répartition de l'investissement »).

Investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé (FAS)

En cas d'investissement dans un FAS, le choix, la répartition et composition des Unités de compte sélectionnées résultent uniquement de demandes introduites par le Souscripteur ou son mandataire auprès de WEALINS S.A., soit lors de l'investissement de la prime initiale ou d'une prime complémentaire, soit lors d'un arbitrage. Par voie de conséquence, les actifs sous-jacents du FAS ne font pas l'objet d'une gestion de quelque nature, ni de la part du Souscripteur, ni de la part d'un Gestionnaire financier, ni de la part de l'Assureur.

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est investie conformément aux instructions du Souscripteur. Toute demande éventuelle de répartition entre les actifs sous-jacents du FAS s'effectue dans le respect du profil d'investissement du Souscripteur, des règles d'investissement établies par le CAA et des limites d'investissement applicables.

Si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur du FAS passe en dessous de 250.000 euros, la Compagnie en informe le Souscripteur dans les meilleurs délais afin de lui permettre de régulariser la situation en effectuant un versement complémentaire ou un arbitrage sans frais vers un autre support disponible. À défaut d'instructions écrites du Souscripteur dans un délai de 30 jours calendaires suite à l'information de la Compagnie, celle-ci se réserve le droit de liquider tous les actifs du FAS et de procéder à un arbitrage sans frais vers tout autre support présent au Contrat ou vers un fonds monétaire disponible.

Tout investissement dans un FAS est formalisé au niveau de l'Annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information – Fonds d'assurance spécialisé.

Investissement dans un Fonds interne collectif (FIC)

En cas d'investissement dans un FIC, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par le gestionnaire financier en fonction de la politique d'investissement du fonds. Ce Fonds interne est ouvert à une multitude de Souscripteurs.

Tout investissement dans un FIC est formalisé au niveau d'une Fiche d'Information établie par l'Assureur, et reprenant les informations requises par la réglementation prudentielle luxembourgeoise.

Fermeture ou changement affectant un Fonds interne collectif

En cas de modification notable de la stratégie d'investissement, de clôture d'un Fonds interne collectif ou de non-respect de la réglementation applicable, l'Assureur en informera par lettre recommandée le Souscripteur qui aura le choix parmi les trois (3) options suivantes :

- **Option 1 :** Arbitrer sans frais vers un Fonds interne ou externe présentant une stratégie d'investissement similaire.
- **Option 2 :** Arbitrer sans frais vers des liquidités et/ou un fonds monétaire repris dans la liste de fonds proposés par la Compagnie à la date de la prise d'effet de la transaction.
- **Option 3 :** Permettre le rachat total du Contrat à moins que la valeur des parts dans le FIC concerné par la fermeture ou le changement ne soit inférieure à 20 % de la valeur totale du Contrat. Dans ce dernier cas, l'opération de rachat peut être partielle et limitée aux parts du FIC.

Dès la notification du changement au Souscripteur, ce dernier dispose d'un délai de réponse de 60 jours calendaires pour communiquer à la Compagnie son choix parmi les options indiquées ci-avant. Si la Compagnie ne reçoit pas de réponse dans ledit délai, elle appliquera au titre d'option par défaut, l'option n° 2 indiquée ci-avant.

En cas de dépôt des actifs sous-jacents du Contrat auprès d'une banque dépositaire établie hors Espace Economique Européen, le Souscripteur supporte tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire.

Ce Contrat ne confère aucun droit ni sur le(s) Fonds externes et/ou internes, ni sur les actifs sous-jacents, qui sont la propriété de la Compagnie.

Article 7 ACTIFS ILLIQUIDES

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), le Souscripteur a la possibilité d'opter irrévocablement pour la sortie en titres au moyen de la déclaration prévue à cet effet. En cas d'exercice de l'option, celle-ci s'impose également au(x) Bénéficiaire(s).

En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite et/ou dans des actifs illiquides, l'exécution d'une opération sur le Contrat (telle que notamment, un rachat partiel ou total, un arbitrage, une opération de désinvestissement au sein d'un Fonds interne, l'exercice du droit de renonciation, le dénouement du Contrat pour cause de décès ou d'arrivée du terme) ne sera possible que si l'Assureur est en mesure de disposer d'une valorisation de(s) l'Unité(s) de compte concernée(s) et de liquider l'(les) Unité(s) de compte. Tel ne serait pas le cas en présence d'une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté de l'Assureur (voir Article 8).

Avant tout investissement dans des actifs à liquidité réduite et/ou illiquides, le Souscripteur devra signer la Notice d'Information sur l'investissement dans des actifs spécifiques présentant des risques particuliers.

Article 8

VALORISATION DES UNITÉS DE COMPTE ET ÉVOLUTION DU CAPITAL

8.1. Valorisation des Unités de compte

Les primes versées par le Souscripteur (nettes de frais éventuels) sont converties en Unités de compte représentatives des fonds choisis par le Souscripteur, à la date de leur prochaine valeur liquidative.

Suite à un mouvement effectué sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, prélèvement des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, de la prime de risque de la garantie décès, réinvestissement de revenus, coupons et/ou dividendes nets), le nombre d'Unités de compte présentes au Contrat varie en conséquence.

La valeur d'une Unité de compte est déterminée selon la formule suivante :

Valeur d'une Unité de compte =

$$\frac{\text{Valeur totale du support/fonds d'investissement}}{\text{Nombre de parts du support/fonds d'investissement}}$$

La valeur d'une Unité de compte est égale à la valeur totale du support d'investissement, auquel cette Unité de compte se rattache, divisée par le nombre de parts composant ce support d'investissement.

La valeur du support d'investissement (à savoir le Fonds Externe ou le Fonds Interne) présent au Contrat dépend de la valeur des actifs qui le composent. Ces actifs sont en principe valorisés sur base de leur dernière cotation à la bourse ou, en ce qui concerne les actifs non cotés, sur base de leur dernière valeur vénale nette telle que communiquée à l'Assureur.

La fréquence de valorisation dépend du type de support d'investissement : les Fonds externes et FIC sont valorisés chaque jour ouvré ou selon une autre base comme précisé dans le Document d'Information Clé pour Investisseur (DICI), tandis que les FID et FAS sont valorisés sur base trimestrielle.

Dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'Assureur, il peut y avoir une suspension de la valorisation du support d'investissement. Sont admises au titre de circonstances exceptionnelles, les hypothèses suivantes :

- Fermeture inhabituelle d'une bourse ou d'un marché auprès duquel le(s) actif(s) composant le support d'investissement est(sont) négocié(s).
- Restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchant une valorisation ou une cotation sur base journalière ou empêchant la réalisation d'opérations d'achat ou de vente des actifs composant ledit support d'investissement à des taux de change normaux.
- Rupture des moyens de communication utilisés par l'Assureur pour déterminer la valeur d'une Unité de compte et/ou d'un actifs composant un support d'investissement.
- Défaillance informatique, cas de force majeure ou toute autre circonstance imprévisible rendant impossible la détermination de la valeur de l'Unité de compte.

Dans pareilles hypothèses, l'Assureur est libre de procéder comme indiqué à l'article L 131-4 du Code des Assurances.

En cas de suspension de la valorisation, cette dernière reprendra le premier jour de valorisation suivant la fin de l'événement responsable de cette suspension, à la date valeur de ce premier jour de valorisation.

Les opérations suivantes prennent effet dans les délais indiqués ci-après :

- Tout **versement** prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la Compagnie du versement dûment référencé ou de sa date valeur si celle-ci est postérieure.
- Tout **rachat** prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande de rachat dûment référencée.

Suite à la prise d'effet du versement ou du rachat, tout achat ou vente d'Unités de compte sera effectué à la prochaine valeur liquidative disponible des Unités de compte du(des) fonds sélectionné(s) par le Souscripteur.

- La liquidation des Unités de compte suite au décès de l'Assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la réception par la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès ou de tout autre document probant justifiant du décès de l'Assuré.

En cas de rachat total, d'arrivée du terme du Contrat ou suite au décès, la valeur de l'Unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation de tous les actifs sous-jacents.

- Tout **arbitrage** prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande d'arbitrage dûment référencée.
- Le **changement de la stratégie d'investissement** prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après la réception par la Compagnie de la demande. L'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du Gestionnaire financier. Selon les caractéristiques des Unités de compte et/ou de la situation du marché, la mise en place de la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.

8.2. Evolution du capital

Le Souscripteur ne peut investir sa prime que dans des supports en Unités de compte, le Contrat Wealins Life France ne permet pas d'investir dans des supports à taux garanti. Aucune participation aux bénéfices n'est offerte par le Contrat Wealins Life France et aucune garantie en capital n'est offerte.

Les éventuels revenus générés par les supports en Unités de compte viennent soit augmenter la valeur de l'Unité de compte, soit ils sont intégralement réinvestis par l'Assureur par attribution d'Unités de compte complémentaires. L'Assureur prélève toutefois des frais de gestion administrative sur la valeur des Unités de compte, lesquels frais viennent en diminution du nombre d'Unités de compte présentes au Contrat.

Article 9

RENONCIATION

Le Souscripteur dispose d'un délai de 30 jours calendaires révo-lus, à compter du moment où il est informé de la prise d'effet du Contrat correspondant au moment où il a reçu ses Conditions Particulières, pour renoncer à son Contrat. En cas de souscription au service e-Wealins, le Souscripteur sera réputé avoir reçu ses Conditions Particulières au jour de leur mise à disposition sur son espace personnel e-Wealins, dont il sera avisé par e-mail.

Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Pour ce faire, le Souscripteur doit adresser sa demande de renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Compagnie situé au 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

Le texte de cette lettre peut être rédigé par exemple de la manière suivante :

« Je soussigné(e) _____ (nom, prénom) demeurant à _____ (adresse) déclare expressément par la présente renoncer à la souscription du Contrat Wealins Life France N° _____ pour lequel j'ai versé la somme de _____ (montant de la prime en lettres et chiffres, devise) en date du _____ demande le remboursement de cette prime.

J'ai pris connaissance du fait, qu'à compter de la date d'envoi de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie en cas de décès, effective dès la prise d'effet du Contrat, ne s'appliquera plus.

Cette renonciation à mon Contrat est justifiée par _____ (indiquer la justification de cette renonciation).

Fait à _____ (lieu), le _____ (date) »

La garantie décès (Article 15) s'applique pendant le délai de renonciation. **Pendant ce délai de renonciation, les versements nets sont investis dans des fonds monétaires dans la devise du Contrat.**

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes versées, sous déduction des éventuels rachats, dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de pluralité de Souscripteurs, chaque Souscripteur dispose de la faculté de renoncer à son Contrat. L'Assureur procédera à la restitution des sommes versées dans les mêmes conditions que celles du versement des primes lorsqu'un seul des co-Souscripteurs exerce sa faculté de renonciation. Les conditions du paragraphe précédent sont également d'application.

Article 10

FRAIS CONTRACTUELS

Tout ou partie des frais d'entrée, des frais de gestion administrative ainsi que le cas échéant un pourcentage des rétrocessions financières afférentes aux fonds dans lesquels le Contrat est investi, seront versés à l'Intermédiaire d'assurance à titre de la rémunération des services de distribution d'assurances prestés par ce dernier. Le Souscripteur peut obtenir de son Intermédiaire d'assurance, à première demande écrite, et notamment préalablement à la souscription, une information détaillée en ce qui concerne la rémunération qui lui est destinée, ainsi que le montant exact de cette rémunération. Le Souscripteur peut également obtenir de l'Assureur des précisions supplémentaires relatives à la rémunération de l'Intermédiaire d'assurance, en ce compris les taux et le montant exact de la rémunération versée à l'Intermédiaire d'assurance ainsi que le pourcentage éventuel de rétrocessions financières reversé à l'Intermédiaire d'assurance.

10.1. Frais généraux applicables au Contrat

Ces frais généraux s'appliquent au Contrat.

Pour chaque souscription, les taux de frais applicables au Contrat sont fixés au point « Frais » de la Proposition d'Assurance et ensuite spécifiés dans les Conditions Particulières ou les Avenants.

- **Frais d'entrée:**

Les frais d'entrée rémunèrent l'Assureur et l'Intermédiaire d'assurance pour la mise en place du Contrat: une partie de ces frais sont reversés par l'Assureur à l'Intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté.

Ils s'élèvent à 2,5 % maximum du montant des primes versées et sont prélevés directement par l'Assureur sur les montants des primes versées.

- **Frais d'établissement :**

Les frais d'établissement rémunèrent l'assureur pour des travaux supplémentaires au moment de la souscription ou en cours de contrat, en cas de multiples contrats liés, et de changement de pays de résidence. Ces frais seront fixés avec un maximum de 2.500 euros par opération.

Les frais d'établissement seront prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues, proportionnellement aux valeurs des fonds et basés sur les dernières valeurs des unités de compte connues à la fin du délai de renonciation pour les contrats qui ne seront pas immédiatement investis dans les fonds choisis, ou, en cours de contrat, au moment de l'opération concernée. Au moment de l'émission du contrat, le prélèvement des frais sera documenté par annexe à la lettre d'investissement et en cours de contrat par une annexe/un avenant.

- **Frais de gestion administrative :**

Les frais de gestion administrative rémunèrent l'Assureur et l'Intermédiaire d'assurance : une partie sert à rémunérer l'Assureur pour la gestion régulière du Contrat et l'autre partie est reversée par l'Assureur à l'Intermédiaire d'assurance à titre de rémunération pour le service de distribution d'assurances presté en cours de vie du Contrat.

Le taux des frais de gestion administrative varie en fonction du type de Fonds. En présence de plusieurs Fonds internes relevant d'une même catégorie, des taux différents peuvent être appliqués sans que le total ne puisse excéder 1,5 %.

Le taux maximum des frais de gestion administrative est établi comme suit au sein des différentes catégories de Fonds :

- Fonds externes : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds externes dans le contrat. Le taux de frais de gestion administrative tiendra compte de 5 points de base (0,05 %) destinés à compenser l'augmentation des travaux administratifs relatifs à ce type de fonds et les frais de dépôt dûs pour le dépôt des actions/parts de fonds.
- Fonds internes collectifs (FIC) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes collectifs dans le contrat.
- Fonds internes dédiés (FID) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds internes dédiés dans le contrat.
- Fonds d'assurance spécialisés (FAS) : maximum 1,5 % par an de la valeur des fonds d'assurance spécialisés dans le contrat.

Les frais de gestion administrative sont déduits à la fin de chaque trimestre civil par réduction du nombre d'unités de compte détenues par le contrat dans chacun des fonds concernés.

En cas de versement de primes complémentaires, de rachat, d'arrivée au terme du Contrat ou de dénouement du Contrat suite au décès de l'Assuré concerné, le montant des frais de gestion administrative sera prélevé au prorata pour la période écoulée.

Les taux de frais de gestion administrative applicables seront automatiquement augmentés de 20 % pour le restant de la durée de vie du contrat dans les circonstances suivantes :

- si le montant des primes brutes reçues durant la 1^{ère} année du contrat constitue moins de 70 % du montant attendu comme annoncé sur la Proposition d'Assurance. Le contrôle sera fait au dernier jour de la 1^{ère} année du contrat et le tarif revu sera appliqué à partir du 1^{er} jour de la 2^{ème} année du contrat.
- si, suite à un rachat, la valeur de rachat du Contrat est réduite à moins de 70 % de la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée. Le contrôle sera fait au moment du rachat partiel et le tarif revu sera appliqué à partir du jour qui suit la date du rachat concerné.

- **Frais de rachat :**

Les frais de rachat rémunèrent l'assureur pour la gestion de toute opération de rachat, partiel ou total.

Pendant les cinq premières années du contrat, le souscripteur peut procéder chaque année à des rachats partiels sans frais dans la limite de 15 % de la valeur résiduelle des primes telle que déterminée au premier jour de l'année contractuelle concernée.

La valeur résiduelle des primes est définie comme étant la somme des primes nettes investies après taxes et frais d'entrée, moins les rachats en capital (partie proportionnelle des primes dans les rachats partiels) déjà effectués.

Le seuil de 15 % n'est pas reportable d'une année sur l'autre : en d'autres termes, si aucun rachat n'a été effectué durant l'année n , le seuil de 15 % non utilisé sera perdu, et un nouveau plafond de 15 % (et non de 30 %) s'ouvrira en année $n+1$.

Sur la partie des rachats qui excède ce seuil annuel de 15 %, les frais de rachat suivants s'appliqueront : 0,5 % la 1^{ère} année, 0,4 % la 2^{ème} année, 0,3 % la 3^{ème} année, 0,2 % la 4^{ème} année et 0,1 % la 5^{ème} année.

À partir de la 6^{ème} année, tout rachat sera effectué sans frais.

- **Frais d'arbitrage :**

Les frais d'arbitrage rémunèrent l'Assureur pour la gestion de l'opération d'arbitrage.

Un arbitrage d'un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs fonds cibles choisis au même moment est considéré comme une seule opération (1 seul chargement de frais).

Pour les fonds externes et les fonds internes collectifs, les frais d'arbitrage seront déduits du produit des unités de compte vendues avant l'investissement dans les unités de compte des fonds cibles choisis.

En cas d'un arbitrage d'un fonds interne dédié ou d'un fonds d'assurance spécialisé vers un autre fonds interne dédié ou fonds d'assurance spécialisé, les frais d'arbitrage seront déduits de la valeur des unités de compte du fonds cible (proportionnellement en cas de multiples fonds cibles).

La première opération d'arbitrage de chaque année contractuelle est gratuite. Des frais d'arbitrage à hauteur de 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 500 euros sont prélevés par opération supplémentaire.

- **Frais de change :**

Lors des versements de primes et de toutes autres opérations sur le Contrat ou sur les fonds, les frais éventuels de conversion dans la devise du Contrat, respectivement dans les devises des fonds et/ou de leurs sous-jacents, sont à charge du Souscripteur.

10.2. Frais spécifiques aux Fonds internes dédiés (FID)

Ces frais spécifiques s'appliquent en cas d'investissement dans un Fonds interne dédié.

- **Frais de gestion financière :**

Les frais de gestion financière sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de gestion financière du FID et viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le gestionnaire financier en charge de la gestion financière du FID.

Le Gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière. Ils s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le FID.

- **Frais de garde (dépôt) :**

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la banque dépositaire. La Banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais. Ils s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur totale des actifs composant le FID.

- **Frais de surperformance :**

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le Gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le FID a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération. Si applicables, ils s'élèvent à maximum 1 % et sont précisés dans la Proposition d'assurance au niveau de la section « Autre » prévue sous le point 12 « Répartition de l'investissement ». Ils viennent directement en déduction de la valeur du FID. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier. Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

- **Frais de comptabilisation du fonds :**

Les frais de comptabilisation sont inclus dans les frais de gestion administrative de l'Assureur (voir Article 10.1 ci-avant).

- **Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :**

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du FID ni dans les frais de banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Ils sont susceptibles d'être partagés entre la Banque dépositaire et le Gestionnaire financier. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

- **Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire au sein du contrat :**

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne dédié avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.

- **Frais administratifs liés aux actifs non cotés :**

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros (ou dans la devise du fonds interne) par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) répondant aux critères suivants :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés de prestation listés sur le site web de WEALINS S.A.,

- des rapports annuels audités par une société appartenant aux « Big Four » (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- la détention de l'actif en prête-nom (in nomine) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros (ou dans la devise du fonds interne) par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds interne concerné à la fin de chaque trimestre civil et sont calculés sur la valeur des lignes d'actifs non cotés présents au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.3. Frais spécifiques aux Fonds internes collectifs (FIC)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un Fonds interne collectif.

• Frais de gestion financière :

Les frais de gestion financière sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de gestion financière du FIC et viennent directement en déduction de la valeur du fonds. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier en charge de la gestion financière du FIC.

Le Gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de gestion financière.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du Fonds interne collectif et s'élèvent à 2 % maximum par an.

• Frais de dépôt :

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FIC. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du FIC et s'élèvent à 2 % maximum par an.

• Frais de surperformance :

Des frais de surperformance peuvent éventuellement exister. Ils servent à rémunérer le Gestionnaire financier si, grâce à sa bonne gestion, le FIC a performé au-delà d'un seuil de référence établi pour avoir droit à cette rémunération.

Ces frais viennent directement en déduction de la valeur du FIC mais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du FIC. Ils s'élèvent à maximum 1 % et sont précisés dans la Proposition d'assurance au niveau de la section « Autre » sous le point 12 « Répartition de l'investissement ». Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par le Gestionnaire financier. Le gestionnaire financier perçoit l'intégralité des frais de surperformance.

Frais de comptabilisation du fonds :

Les frais de comptabilisation (en ce compris les frais de calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) du FIC) sont déduits par l'Assureur pour la fourniture des services de comptabilisation du fonds. Ils sont facturés par l'agent de calcul, avec application de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. Ces frais rémunèrent l'agent de calcul pour ses services de comptabilisation et de calcul de la VNI du fonds. L'agent de calcul perçoit l'intégralité des frais de comptabilisation du fonds.

Ces frais sont supportés par le Contrat au prorata du nombre d'Unités de compte détenues par le Contrat au sein du Fonds interne collectif. Ils s'élèvent à maximum 1 % et sont précisés au niveau de la section relative aux frais, dans la Fiche d'information établie par l'Assureur en cas d'investissement dans un FIC.

• Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais de gestion financière du fonds ni dans les frais de Banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Ils sont susceptibles d'être partagés entre la Banque dépositaire et le Gestionnaire financier. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

• Frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :

Les frais pour l'implémentation d'un nouveau gestionnaire financier ou d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'un nouveau gestionnaire financier et à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat soit d'un nouveau gestionnaire financier, soit d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués :

- en cas d'implémentation d'un nouveau fonds interne collectif de type A, B, C ou D avec un nouveau gestionnaire financier et/ou une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement complémentaire.
- en cas d'un fonds interne collectif de type N.

• Frais administratifs liés aux actifs non cotés :

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) répondant aux critères suivants :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux « Big Four » (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- l'actif qui est détenu en prête-nom (in nomine) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.4. Frais spécifiques aux Fonds d'assurances spécialisés (FAS)

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans un Fonds d'assurance spécialisé.

• Frais liés aux opérations d'investissement :

Les frais liés aux opérations d'investissement, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, viennent rémunérer le service de contrôle des investissements et/ou, le cas échéant, le service de conseil en relation avec les investissements choisis par le souscripteur (frais de conseil), lorsque ces services sont fournis par un professionnel dûment habilité à cet égard (Prestataire de services d'investissement ou PSI). Ils sont fixés dans l'annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information « Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 1,5 % maximum par an de la valeur du FAS.

• Frais de garde (dépôt) :

Les frais de dépôt sont déduits par l'Assureur et viennent directement en déduction de la valeur du FAS. Ces frais, auxquels vient s'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, sont facturés par la Banque dépositaire. Ils couvrent les droits de garde des actifs au titre des frais de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire perçoit l'intégralité de ces frais. Ils sont fixés dans l'annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information « Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 2 % maximum par an de la valeur du FAS.

• Frais de comptabilisation du fonds :

Les frais de comptabilisation du FAS sont fixés dans l'« Annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information – Fonds d'assurance spécialisé » et s'élèvent à 0,50 % maximum par an de la valeur du FAS.

• Frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du fonds :

Ces frais ne sont pas inclus dans les frais liés aux opérations d'investissement ni dans les frais de Banque dépositaire. Le montant de ces frais varie selon la nature des actifs et correspond aux frais de transactions financières. Ils sont fixés au maximum à 2,50 % du montant des opérations. Sur demande, l'Assureur tient à disposition du Souscripteur les grilles de frais établies par les tiers intervenant pour son compte.

• Frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat :

Les frais pour l'implémentation d'une nouvelle banque dépositaire dans le contrat rémunèrent l'assureur pour les travaux administratifs liés à ce type d'opérations.

Vous avez droit à une implémentation gratuite d'une nouvelle banque dépositaire pour un ou plusieurs fonds internes de type A, B, C ou D au sein du contrat par période renouvelable de trois ans (années contractuelles).

Pour chaque implémentation supplémentaire dans le contrat d'une nouvelle banque dépositaire pendant la même période de trois ans, 1.500 euros seront chargés au fonds concerné (proportionnellement si de multiples fonds sont impactés).

Ces frais ne seront pas appliqués en cas d'implémentation d'un nouveau fonds d'assurance spécialisé avec une nouvelle banque dépositaire pour investir un versement de prime complémentaire.

• Frais administratifs liés aux actifs non cotés :

Les frais administratifs liés aux actifs non cotés, si acceptés par nous, s'élèvent à :

A) 0,05 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 500 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les fonds et les titres de créance (obligations, billets à ordres, billets émis par un véhicule de titrisation) avec :

- un revenu à taux d'intérêt fixe,
- un émetteur établi dans l'un des marchés listés sur le site web de WEALINS S.A.,
- des rapports annuels audités par une société appartenant aux « Big Four » (un des 4 géants mondiaux de l'audit externe) ou équivalent,
- l'actif qui est détenu en prête-nom (in nominee) par la banque dépositaire.

B) 0,1 % par an sur toute ligne d'actif non coté, avec un minimum de 750 euros par an et par ligne d'actif non coté, pour les actions et tous les autres titres de créance, y compris :

- titres de créance avec un taux d'intérêt variable,
- obligations convertibles (ou obligations avec des options intégrées).

Les frais administratifs seront imputés au fonds concerné à la fin de chaque trimestre civil sur la valeur des lignes d'actifs non cotés au sein de ce fonds à ce moment, sans application d'une règle de prorata.

Les détails seront déterminés dans un avenant aux Conditions Générales valant Note d'Information en cas d'investissement dans des actifs non-cotés et/ou actifs à liquidité réduite.

10.5. Frais spécifiques aux Fonds externes

Ces frais s'appliquent en cas d'investissement dans des Fonds externes et sont compris dans la valeur nette d'inventaire (VNI) des Fonds externes. Ces frais sont renseignés dans les documents d'informations clés et/ou les prospectus des fonds.

10.6. Indexation des frais

Conformément à la réglementation prudentielle luxembourgeoise, WEALINS S.A. se réserve le droit d'augmenter, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit, les taux des frais de gestion administrative applicables ainsi que tous les montants forfaitaires de frais mentionnés ci-dessus en fonction de l'évolution de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation constatée depuis la date d'effet du contrat.

10.7 Rétrocessions financières

L'Assureur est susceptible de percevoir des rémunérations ou des commissions en lien avec les actifs sous-jacents du Contrat. Cette information est tenue à la disposition du Souscripteur sur simple demande.

L'Assureur peut percevoir des sociétés de gestion des rétrocessions financières. Sur le montant éventuel des rétrocessions financières, l'Assureur se réserve le droit de conserver un pourcentage défini au cas par cas, étant précisé que l'Assureur peut aller jusqu'à verser 100 % desdites rétrocessions financières à l'Intermédiaire d'assurance. Toutefois, aucune rétrocession ne sera versée à l'Intermédiaire d'assurance si certains fonds ont un encours insuffisant pour permettre le versement de ces rétrocessions ou si les fonds ne donnent pas droit à des rétrocessions financières.

Article 11

RACHATS

Le Souscripteur peut, à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation et sauf en présence d'un Bénéficiaire acceptant, effectuer des rachats partiels ou un rachat total. Ce rachat sera exécuté dans un délai de 60 jours à compter de la demande formulée par le Souscripteur.

En cas de rachat partiel :

- la valeur du Contrat ne peut passer en-dessous du minimum de 125.000 euros ;
- la valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un rachat partiel impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales ;
- le montant minimum par rachat partiel est fixé à 25.000 euros ;
- Le rachat partiel réduit la garantie décès proportionnellement à la valeur de rachat du Contrat au moment du rachat.

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires ultérieures et selon le régime fiscal applicable en fonction de la date de versement des primes (avant ou à partir du 27 septembre 2017), le Souscripteur doit se référer au traitement fiscal tel que décrit dans le document « Notice d'Information fiscale - France » repris en annexe de la Proposition d'assurance.

Le rachat total du Contrat met fin au Contrat ainsi qu'à la garantie en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de la demande du Souscripteur.

En cas de rachat effectué sur un Contrat investi dans des actifs illiquides, le Souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Indication des modalités de calcul des valeurs de rachat :

Sur la base d'un investissement initial effectué le 1^{er} janvier pour un montant de 1.000.000 euros.

Montant de la prime unique : _____ 1.000.000 euros

À déduire, frais d'entrée (exemple 1%) : _____ 10.000 euros

Montant net investi : _____ 990.000 euros

Ce montant net est investi en Unités de compte. En supposant que la valeur de l'Unité de compte est de 1.000 euros, 990 Unités de compte seront donc acquises, dans cette hypothèse.

Valeur de rachat en Unités de compte pour un versement unique initial de 1.000.000 euros,

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Nombre d'Unités de compte	975,942000	967,011804	958,159722	949,385070
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Nombre d'Unités de compte	940,687169	932,065348	922,744694	913,517247
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 9	Année 10
Nombre d'Unités de compte	904,382075	895,338254
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€

Les frais de gestion administrative de 1 % de la valeur du Contrat nette de frais (à titre d'exemple) et les frais de rachat (voir article 10.11 des Conditions Générales) viennent en diminution du nombre d'Unités de compte et ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, des augmentations dues aux revenus du fonds réinvestis dans le fonds, des frais spécifiques applicables au fonds, des primes de risque définies à l'Article 24, des versements complémentaires et des rachats partiels ou du rachat total.

Le nombre d'Unités de compte ne reflète pas la valeur de celles-ci.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte, pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années du Contrat reprises dans le tableau sont déterminées en fonction de la méthode de calcul décrite ci-après.

La valeur de rachat du Contrat pour l'année i et correspondant au versement initial est donc égale à :

Ri x (V / 1.000.000) avec :

Ri = la valeur de rachat en unités de compte de l'année i pour 1.000.000 euros investis (voir tableau ci-dessus)

V = le montant de la prime versée.

Le tableau ci-dessus fait mention de la somme des primes versées en prenant l'hypothèse que le Souscripteur ne procède qu'à un versement initial au titre des dix premières années.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements de primes nettes des frais d'entrée et des taxes éventuelles, des rachats, des arbitrages, des frais d'établissement, des frais de gestion administrative, des frais de rachat, des frais d'arbitrage, des frais de change et des prélèvements pour la prime de risque de la garantie décès. Pour le calcul des frais et des primes de risque, voir les Articles 10 et 24 des Conditions Générales.

Ci-après, à titre d'exemple, les simulations relatives à la valeur de rachat calculée sur une base théorique de frais et de variation de la valeur des Unités de compte.

Simulations :

- Prime unique : _____ 1.000.000 euros
- Frais d'entrée : _____ 1 % des primes payées
- Frais de gestion administrative : _____ 1 % par an de la valeur de rachat du Contrat
- Frais de gestion financière : _____ 1 % par an de la valeur du fonds
- Valeur d'une Unité de compte : _____ 1.000 euros
- Âge de la personne assurée : _____ 50 ans

Baisse de la valeur des Unités de compte de 5% par an.

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	9,77	4,16	33,86
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	9,28	3,29	22,40
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	8,82	2,44	20,99
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	8,38	1,60	19,63
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	7,96	0,79	18,31
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	7,56	-	17,03
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	7,18	-	16,56
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	6,82	-	16,11
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	6,48	-	15,68
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	6,16	-	15,27

Stabilité de la valeur des Unités de compte

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	10,00	4,16	34,09
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	10,00	3,29	23,12
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	10,00	2,44	22,18
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	10,00	1,60	21,25
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	10,00	0,79	20,35
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	10,00	-	19,47
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	10,00	-	19,38
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	10,00	-	19,29
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	10,00	-	19,20
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	10,00	-	19,12

Hausse de la valeur des Unités de compte de 5% par an

Année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Frais de rachat	Total des frais
1	980,07	975,91	989,87	10,00	9,86	0,07	10,23	4,16	34,31
2	970,24	966,95	979,94	-	9,76	0,07	10,74	3,29	23,86
3	960,50	958,06	970,10	-	9,67	0,07	11,28	2,44	23,45
4	950,85	949,24	960,36	-	9,57	0,08	11,84	1,60	23,09
5	941,29	940,50	950,70	-	9,47	0,08	12,43	0,79	22,78
6	931,83	931,83	941,14	-	9,38	0,09	13,05	-	22,52
7	922,45	922,45	931,67	-	9,28	0,09	13,71	-	23,08
8	913,16	913,16	922,29	-	9,19	0,10	14,39	-	23,68
9	903,96	903,96	913,00	-	9,10	0,10	15,11	-	24,31
10	894,84	894,84	903,79	-	9,01	0,11	15,87	-	24,98

Article 12**MISE EN GARANTIE**

Pour toute mise en garantie (nantissement ou délégation de créance), la Compagnie accepte soit une notification par lettre recommandée émanant de la banque créancière, soit la mise en place d'un Avenant tripartite (Assureur, créancier et Souscripteur). L'absence de notification adressée par courrier recommandé à l'Assureur ou l'absence de signature de l'Avenant tripartite par l'Assureur rend la mise en garantie inopposable à l'Assureur.

Article 13**ARBITRAGE**

Le Souscripteur peut, à tout moment, effectuer des transferts entre les différents fonds proposés.

L'arbitrage est une opération de vente d'une Unité de compte suivie d'une opération d'achat d'une nouvelle Unité de compte.

Le montant minimum par arbitrage et par fonds est de 10.000 euros. Les frais d'arbitrage sont spécifiés à l'Article 10 des Conditions Générales.

La valeur d'un fonds donné ne peut pas passer en dessous du montant d'investissement initial minimum pour ce type de fonds prévu à l'Article 6 des Conditions Générales. En présence d'un arbitrage impliquant une diminution de la valeur d'un fonds donné en dessous de ce minimum, veuillez vous référer à la procédure prévue à l'Article 6 des Conditions Générales.

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document d'informations clés relatif aux Unités de compte sélectionnées sont tenus à la disposition du Souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. préalablement à l'opération d'arbitrage.

Article 14

CHANGEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La Compagnie offre au Souscripteur la possibilité de changer la stratégie d'investissement d'un Fonds interne dédié (FID) par voie d'Avenant. La demande sera exécutée dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la conjoncture des marchés financiers.

Article 15

GARANTIE DÉCÈS

Le Contrat Wealins Life France est assorti d'une garantie décès au choix, équivalant à :

- option 1 : 101% de la valeur de rachat du Contrat
ou
- option 2 : la valeur de rachat du Contrat majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières.

La liquidation des Unités de compte suite au décès de l'Assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés après réception de la part de la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'Assuré, sous réserve de son acceptation par l'Assureur.

La liquidation sera effectuée à la prochaine valeur liquidative disponible après la prise d'effet.

La valeur d'un Fonds interne retenue est déterminée suite à la liquidation de tous les actifs sous-jacents. La vente des actifs sous-jacents peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés boursiers. En cas d'investissement dans des actifs illiquides, le Souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par la Compagnie, qui se réserve le droit de le refuser, d'en limiter le montant et la durée et de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'âge et de l'état de santé de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, il faut entendre par premier décès, le décès d'un des Assurés. Par dernier décès, il faut entendre le décès du dernier des Assurés survivant.

En cas de rachat partiel, la garantie décès sera réduite proportionnellement à la réduction de la valeur de rachat du Contrat.

Tout paiement de prime complémentaire augmente, sous réserve d'acceptation de la part de la Compagnie, la garantie décès via son impact sur la valeur de rachat du Contrat et peut faire l'objet d'une demande de formalités médicales complémentaires.

Les primes de risque sont prélevées en Unités de compte au début de chaque mois. Les primes de risque sont prélevées selon les dispositions de l'Article 24 des Conditions Générales.

Article 16

EXCLUSIONS

La Compagnie couvre tous les risques décès quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion des événements suivants :

- *causé par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;*
- *résultant du suicide de l'assuré, s'il survient dans l'année suivant la date de conclusion du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, à concurrence de cette augmentation, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation ;*
- *résultant du fait ou de la faute intentionnels du souscripteur ou du bénéficiaire ou à leur instigation ;*
- *procédant de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale ;*
- *ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel de l'assuré en sa qualité d'auteur ou de coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;*
- *résultant d'une catastrophe nucléaire ;*
- *résultant de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, à moins qu'il ne soit membre des forces mandatées pour assurer le respect de l'ordre ou qu'il soit intervenu pour défendre directement sa personne ou ses biens.*

Les exclusions énumérées ci-avant entraînent l'inapplicabilité de la garantie décès décrite à l'Article 15 des Conditions Générales, de sorte que le montant payé sera toujours égal à la valeur de rachat du Contrat.

Article 17

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ - REVALORISATION DU CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

17.1. Obligations en cas de décès de l'Assuré

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, la Compagnie versera, en numéraire et selon la devise de référence du Contrat au Bénéficiaire, la prestation décès dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents suivants exigés par l'Assureur dans le cadre du paiement du bénéfice et de l'éventuelle garantie décès :

- l'acte de décès de l'Assuré ou à défaut, un document probant émanant d'une autorité administrative ou fiscale attestant du décès de l'Assuré sous réserve de son acceptation par l'Assureur ;
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du Bénéficiaire ;

- si la garantie décès doit être versée à un Bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné ou si le libellé de la clause bénéficiaire l'exige, un acte de notoriété ou une attestation d'hérédité sera requis ;
- un certificat médical indiquant la cause, ainsi que la date et l'heure du décès, établi et signé par un médecin. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat indiquera aussi la nature de la maladie ainsi que la date à laquelle, à la connaissance du ou des médecins susmentionnés, la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident. Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, le certificat médical et l'acte de décès sont à fournir pour chaque décès ;
- tous documents nécessaires à la gestion du dossier demandés par la Compagnie, en ce compris tout document ou déclaration exigé par la réglementation fiscale en vigueur à Luxembourg et/ou dans le pays de résidence du Souscripteur ou du Bénéficiaire ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le Bénéficiaire ;

L'Assureur se réserve le droit de verser la prestation décès par remise de titres lorsque :

- soit le(s) Bénéficiaire(s) en fait(font) la demande expresse,
- soit le Souscripteur a opté pour la remise des titres (tant en cas de rachat qu'en cas de versement du bénéfice en cas de décès).

17.2. Revalorisation du capital en cas de décès

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) souhaite(nt) obtenir le paiement de la prestation par la remise des titres, il(s) doit(vent) obligatoirement en informer par écrit l'Assureur lors de la notification du décès accompagnée des documents réclamés par l'Assureur, ou au plus tard dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'acte de décès ou du document probant requis en vertu de l'Article 17.1 des Conditions Générales. La valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continue de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au transfert effectif desdits titres sur le compte du(des) Bénéficiaire(s).

En cas d'impossibilité de remise des titres, l'Assureur procédera à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents selon les modalités décrites sous les articles 7 (Actifs illiquides) et 8 (Valorisation) en vue de verser au(x) Bénéficiaire(s), selon la devise de référence du Contrat, le bénéfice leur revenant.

Dès réception de l'acte de décès de l'Assuré ou d'un document probant émanant d'une autorité administrative (en ce compris un relevé de registre national) ou fiscale attestant du décès de l'Assuré, l'Assureur procède à la liquidation des actifs sous-jacents du Contrat, sauf instruction contraire de tous les Bénéficiaires.

À défaut de pouvoir procéder au paiement des prestations en cas de décès dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'acte de décès ou d'un document probant, l'Assureur procédera au réinvestissement du produit de la vente des actifs sous-jacents dans un ou plusieurs fonds monétaires.

Article 18

OBLIGATIONS AU TERME DU CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE – PROROGATION TACITE ET INFORMATION SPÉCIFIQUE

18.1. Obligations au terme du Contrat

À l'arrivée du terme du Contrat, le Souscripteur peut opter soit pour le versement du capital, soit pour la prorogation annuelle du Contrat. En cas de versement du capital à l'arrivée du terme, cette opération est traitée comme un rachat total, avec les conséquences fiscales y liées.

L'Assureur ne procédera à aucune revalorisation du Contrat à l'arrivée du terme de sorte que la valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continuera de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au versement du capital.

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, la Compagnie versera en numéraire et selon la devise de référence du Contrat au Souscripteur, la prestation en cas de vie dans un délai de 30 jours après la remise des documents suivants :

- un certificat de vie de l'Assuré (une lettre datée et signée par l'Assuré, accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité) ;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par la Compagnie ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le Souscripteur.

Lorsque le Souscripteur a opté pour la sortie en titres, la valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continue de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers, et ce jusqu'au transfert effectif desdits titres sur le compte du Souscripteur.

En cas d'impossibilité de remise des titres, et ce, malgré l'option exercée par le Souscripteur dans le cadre de la sortie en titres, l'Assureur procédera à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents selon les modalités décrites sous les articles 7 (Actifs illiquides) et 8 (Valorisation) en vue de verser, en numéraire et selon la devise de référence du Contrat, la prestation en cas de vie revenant au Souscripteur.

18.2. Prorogation tacite

À défaut de demande de versement du capital adressée au siège de la Compagnie d'assurance à l'arrivée du terme, le Contrat sera prorogé automatiquement pour une nouvelle durée d'un an.

En cas de prorogation du Contrat, les droits attachés au Contrat (versement, rachat, arbitrage, ...) pourront continuer à être exercés par le Souscripteur. L'Assureur ne procédera à aucune revalorisation du Contrat en cas de prorogation tacite, de sorte que la valeur des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents continuera de fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.

18.3. Information spécifique

Lorsque le Contrat est à terme, l'Assureur adresse au Souscripteur, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique.

À défaut de manifestation du Souscripteur dans un délai d'un an à dater de l'arrivée du terme, l'Assureur lui adresse à nouveau le relevé d'information spécifique.

Article 19

INFORMATION

19.1. Informations relatives au Contrat

La Compagnie adresse au Souscripteur :

a) Une **information annuelle** contenant les informations requises par la réglementation française, à savoir et ce de façon non exhaustive :

- le montant de la valeur de rachat du Contrat,
- la prime du Contrat,
- les valeurs des Unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du Contrat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que les modifications significatives affectant chaque Unité de compte,
- un rappel sur la signification de l'opération de rachat ainsi que ses conséquences légales et contractuelles.

b) Une **information trimestrielle** contenant les informations requises par la réglementation française, à savoir et ce de façon non exhaustive :

- la valeur des Unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du Contrat, les frais prélevés par l'Assureur ainsi que les modifications significatives affectant chaque Unité de compte.

c) Une **information spécifique** pour les Contrats à terme comme prévu à l'Article 18.3 des Conditions Générales.

19.2. Informations relatives aux fonds d'investissement

a) Pour chaque **Fonds externe** directement sélectionné, le Souscripteur a droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle
- la conformité ou non aux normes européennes en vigueur ;
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
- les modalités de publication des valeurs d'inventaires du fonds ;
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives aux Fonds externes sélectionnés :

- au moment de l'investissement dans le Fonds externe,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle des Fonds externes sous-jacents au Contrat.

L'Assureur peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du document d'informations clés (DIC).

b) Tout investissement dans un **Fonds interne collectif (FIC)** est formalisé par la signature d'un Avenant intitulé « Fiche d'Information Fonds Interne Collectif » qui reprend les informations suivantes :

- le nom du Fonds interne collectif ;
- le nom de la société de gestion du Fonds interne collectif ;
- le type de Fonds interne collectif au regard de la classification du point 5.1.1 de la lettre circulaire coordonnée 15/3 du CAA ;
- la politique d'investissement du Fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le Fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du Fonds interne collectif et le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du Fonds interne collectif pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du Fonds interne collectif ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne collectif ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds interne collectif ;
- les modalités de rachat des parts.

Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives au FIC :

- au moment de l'investissement dans le FIC,
- lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle du FIC sous-jacent au Contrat.

L'Assureur peut remplacer la communication des informations susmentionnées par la remise du Document d'informations clés (DIC).

c) Tout investissement dans un **Fonds interne dédié (FID)** est formalisé, lors de la souscription, au niveau de la section « Répartition de l'investissement » repris au sein de la Proposition d'assurance et en cas d'investissement ultérieur, au niveau du formulaire « Profil d'Investissement ». Ce document permet à l'Assureur de recueillir des informations circonstanciées sur le Souscripteur et ses besoins, notamment en ce qui concerne sa fortune globale, son âge, son horizon d'investissement et son objectif principal en matière d'investissement. L'objectif poursuivi par l'Assureur étant de vérifier que le profil et la stratégie d'investissement proposés au Souscripteur sont cohérents avec l'analyse de ses besoins et exigences. Ce document reprend notamment les informations suivantes requises par la réglementation luxembourgeoise :

- i) la politique d'investissement suivie à l'égard du FID respectant d'une part, les règles d'investissement énoncées par le CAA dans sa circulaire 15/3, et d'autre part les éventuelles restrictions supplémentaires quant aux actifs éligibles et/ou quant aux règles de dispersion et de diversification ;
 - ii) la précision selon laquelle le FID ne peut être investi que dans des parts d'organismes de placement collectifs (OPC) ou, au contraire, s'il est susceptible d'être investi, du moins partiellement, directement dans les actifs des points 1 à 9 de l'Article 11 du règlement grand-ducal coordonné du 14 décembre 1994, tout en respectant la règle des actifs conformes au principe de la personne prudente tel qu'il ressort de l'Article 53 (2) du règlement du CAA du 7 décembre 2015 ;
 - iii) la précision selon laquelle le Souscripteur est libre de modifier la politique d'investissement sous réserve de respecter les limitations imposées par l'Assureur sous le point a), ainsi que la précision selon laquelle le Souscripteur est libre de demander la transformation d'un FID sans lignes directes en un FID à lignes directes et inversement ;
 - iv) la description de la politique d'investissement du FID et de ses objectifs financiers ;
 - v) la mention selon laquelle les actifs du FID sont la propriété de l'Assureur ;
 - vi) la précision selon laquelle l'Assureur se réserve le droit d'effectuer tout paiement de prestations par remise de tout ou partie du portefeuille d'actifs.
- Sur demande, le Souscripteur a le droit de recevoir gratuitement les informations susmentionnées, ou leur mise à jour, relatives au FID :
- au moment de l'investissement dans le FID,
 - lors de la communication annuelle de l'évolution de son Contrat contenant notamment la dernière performance annuelle du FID sous-jacent au Contrat.
- d) Tout investissement dans un **Fonds d'assurance spécialisé (FAS)** est formalisé au niveau du document «Annexe aux Conditions Générales – Fonds d'assurance spécialisé».
- e) Avant tout investissement direct (en fonds externes) ou indirect (via un fonds interne) dans un ou plusieurs fonds alternatifs, fonds de fonds alternatifs, fonds immobiliers, produits structurés, actifs non cotés et tous autres actifs non repris au catalogue des actifs de l'annexe 1 de la circulaire 15/3 du CAA, le Souscripteur devra manifester son accord explicite pour investir dans cette catégorie d'actifs, après avoir pris connaissance et après avoir signé le document «Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers» tel que repris en annexe des présentes Conditions Générales valant note d'information.
- f) Le souscripteur recevra par ailleurs l'Annexe MOP qui présente la liste exhaustive des fonds disponibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont pour objectif un investissement durable.

Des informations complémentaires sur ces fonds se trouvent dans leurs Annexes SFDR. Ces annexes sont disponibles sur le site web de WEALINS S.A. (<https://wealins.com/fr/liste-des-fonds>).

En présence de fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant des objectifs d'investissement durable, le souscripteur recevra également les rapports périodiques SFDR des fonds concernés.

19.3. Informations générales

L'Assureur informe le Souscripteur, pendant toute la durée du Contrat, de toute modification concernant notamment les informations contenues dans les documents suivants :

- Les Conditions Générales, les Conditions Particulières et tout éventuel Avenant au Contrat.
- La dénomination ou la raison sociale de l'Assureur, sa forme juridique ou l'adresse de son siège social.

L'Assureur se réserve en outre le droit de solliciter auprès du Souscripteur toute information requise par une disposition légale, ou pour l'acceptation de la souscription ou d'une opération sur le Contrat, notamment lorsque cette information s'inscrit dans le cadre de l'application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 20 COMMUNICATION ET E-WEALINS

20.1. Modalités de communication

Toute correspondance adressée par le souscripteur à WEALINS S.A. en relation avec le contrat se fait, au choix du souscripteur, soit par courrier postal adressé au siège de WEALINS S.A., soit par courrier électronique adressé au service compétent de WEALINS S.A..

Toute correspondance adressée au souscripteur par WEALINS S.A. se fait conformément aux instructions de correspondance du souscripteur reprises dans la Proposition d'Assurance.

WEALINS S.A. se réserve en toute hypothèse le droit de contacter le souscripteur par tout moyen qu'elle juge approprié afin d'obtenir les informations requises pour l'émission ou la gestion du contrat. WEALINS S.A. pourra notamment communiquer avec le souscripteur par courrier électronique lorsque ce dernier dispose d'une adresse électronique valide et qu'il l'a transmise à WEALINS S.A. aux fins de communication. WEALINS S.A. ne peut cependant jamais garantir la sécurité et la fiabilité des communications effectuées par voie électronique, et se réserve le droit de ne pas utiliser ce moyen de communication lorsqu'elle juge qu'il n'est pas approprié ou qu'il n'est pas suffisamment sécurisé.

Le souscripteur s'engage à informer immédiatement WEALINS S.A. de tout changement d'adresse postale et/ou électronique, ou de numéro de téléphone portable (GSM).

20.2. Accès à la plateforme sécurisée e-Wealins

WEALINS S.A. met à la disposition du souscripteur et de son intermédiaire d'assurances un accès à sa plateforme internet sécurisée e-Wealins.

Les modalités applicables à cet accès et les conditions d'utilisation de la plateforme sécurisée sont décrites dans le document «Conditions générales d'utilisation du site e-Wealins» dont le souscripteur devra prendre connaissance et qu'il devra accepter avant sa première utilisation.

La plateforme e-Wealins permet notamment au souscripteur d'accéder en ligne à tous les documents relatifs à son contrat et à toute information et correspondance mis à sa disposition par WEALINS S.A..

En cas d'option pour l'utilisation de ce service, le souscripteur accepte expressément que la mise à disposition de tous documents sur cette plateforme puisse valoir remise et réception en bonne et due forme. **Ces documents seront donc réputés avoir été reçus par le souscripteur à la date de leur mise à disposition sur e-Wealins.**

Dès leur mise en ligne, un e-mail sera adressé au souscripteur afin de l'informer que des documents sont disponibles sur son espace personnel e-Wealins.

Le souscripteur s'engage à consulter son espace personnel e-Wealins régulièrement aux fins de prise de connaissance de ces documents.

Si, pour quelle que raison que ce soit, le souscripteur ne souhaitait plus ou ne pouvait plus accéder à ses documents via la plateforme e-Wealins, il devra en informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais afin de modifier ses instructions de correspondance.

20.3. Changement d'adresse

Tout changement de domicile devra être notifié à la Compagnie et à l'intermédiaire dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le Souscripteur subira toutes les conséquences liées à l'envoi de tout document à une adresse obsolète. Toutes les déclarations et informations adressées par la Compagnie au Souscripteur sont opposables au Souscripteur dans la mesure où elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

20.4. Changement de situation

Le souscripteur s'engage à signaler à WEALINS S.A. dans les meilleurs délais tout changement substantiel relatif à sa situation personnelle, ayant par exemple trait à l'occupation professionnelle, au régime matrimonial et/ou à la situation patrimoniale de ce dernier.

Article 21 CONTESTATIONS

En cas de contestation, et sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, il vous est loisible d'adresser votre contestation au département des réclamations de l'Assureur, en l'occurrence le département conformité/compliance, soit par courriel à l'adresse électronique reclamations@wealins.com, soit par courrier recommandé à l'adresse postale mentionnée ci-dessus, ou aux médiateurs du secteur des Assurances au Luxembourg ou en France.

L'Assureur dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de la réception de ladite réclamation écrite pour répondre au Souscripteur, sous réserve de son droit de réclamer toute pièce justificative nécessaire.

Les réclamations doivent être adressées :

- soit à l'adresse électronique suivante : mediateur@aca.lu,
- soit à l'adresse postale suivante : ACA:
B.P. 448, L-2014 Luxembourg,
Tél. : +352 44 21 44 1 • Fax +352 44 02 89.

Si vous êtes une personne physique et que vous avez conclu le contrat en qualité de consommateur, vous pouvez aussi vous adresser au Commissariat aux Assurances luxembourgeois si vous n'avez pas obtenu de réponse ou de réponse satisfaisante dans un délai de 90 jours à partir de l'envoi de votre réclamation. La procédure à cet égard est détaillée sur le site : <http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>. Les coordonnées du CAA sont :
11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg,
Tél. : +352 22 69 11-1 • Fax : +352 22 69 10 • E-mail : caa@caa.lu

Le Souscripteur peut également s'adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française (ACPR), Service Informations et Réclamations :

4, Place de Budapest • F-75436 Paris Cedex 09
ou en ligne, sur le site <https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>, sous l'onglet « Protéger la clientèle ».

L'Assureur s'engage à informer le Souscripteur de tout changement de la procédure de réclamation, des modalités de recours à un processus de médiation ou des coordonnées de son service de réclamation.

Article 22 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

22.1. Loi applicable

Lorsque, au moment de l'engagement, le Souscripteur a sa résidence principale sur le territoire de la République française, la loi applicable au Contrat est la loi française, en ce qui concerne les relations contractuelles entre l'Assureur et le Souscripteur.

Cependant, la loi luxembourgeoise s'applique à toutes les dispositions prudentielles et techniques, en ce compris les règles relatives aux fonds d'investissement servant de supports financiers au Contrat.

22.2. Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux français.

Article 23 FISCALITÉ

La fiscalité applicable au Contrat est en principe celle du pays de la résidence habituelle du Souscripteur personne physique. Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à sa charge ou à celle des Bénéficiaires.

Le traitement fiscal et social des plus-values réalisées lors d'un rachat sur le Contrat est décrit dans l'annexe aux Conditions Générales intitulée « Notice d'information fiscale - France ». Il en va de même en ce qui concerne le traitement fiscal en cas de décès.

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le Contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

La Compagnie recommande au Souscripteur de s'adresser à un conseiller juridique et fiscal indépendant, notamment en ce qui concerne les taux et montants en vigueur.

Article 24 TABLEAU DES PRIMES DE RISQUE (GARANTIE DÉCÈS)

Le tableau suivant indique la prime de risque pour un capital sous risque de 1.000 euros assuré pendant une durée de 12 mois, sur la tête d'un Assuré en bonne santé, qu'il soit homme ou femme (voir tableau ci-après).

Suivant la situation, le capital sous risque (voir Article 15) est égal :

- Pour l'option 1 : à 1 % de la valeur du contrat nette de frais
- Pour l'option 2 : au montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières ou les avenants au contrat.

Age	Prime pour 1.000 euros	Age	Prime pour 1.000 euros
15	0,35	58	10,07
16	0,45	59	11,20
17	0,53	60	12,56
18	0,63	61	14,11
19	0,70	62	15,90
20	0,75	63	17,90
21	0,75	64	20,12
22	0,78	65	22,41
23	0,78	66	24,91
24	0,78	67	27,67
25	0,78	68	30,63
26	0,78	69	33,80
27	0,77	70	37,49
28	0,77	71	41,60
29	0,79	72	46,16
30	0,81	73	51,24
31	0,85	74	56,77
32	0,89	75	62,89
33	0,94	76	69,40
34	1,00	77	76,66
35	1,06	78	84,57
36	1,14	79	93,37
37	1,22	80	103,36
38	1,34	81	113,74
39	1,48	82	124,72
40	1,65	83	136,28
41	1,82	84	148,78
42	1,99	85	162,68
43	2,20	86	177,37
44	2,45	87	193,33
45	2,71	88	210,79
46	2,98	89	229,09
47	3,27	90	247,71
48	3,62	91	265,36
49	4,00	92	282,42
50	4,45	93	302,48
51	4,90	94	325,93
52	5,40	95	351,53
53	6,01	96	377,61
54	6,66	97	403,97
55	7,37	98	428,99
56	8,13	99	450,02
57	9,02	100	467,35

Les primes de risque sur deux ou plusieurs têtes au premier ou au dernier décès, sont calculées selon des principes actuariels généralement admis.

En contrepartie de ses engagements, l'Assureur prélève sur le Contrat des primes de risques mensuelles dont le montant varie en fonction du type de garantie décès, de l'âge de l'Assuré, de l'état de santé de l'Assuré et du capital sous risque au moment du calcul. Les primes de risque correspondant à la garantie décès (voir les Articles 15 et 16 des Conditions Générales) et sont prélevées par réduction du nombre d'unités de compte détenues dans le contrat sur base du tableau repris ci-avant et calculées sur la partie de garantie décès qui excède la valeur de rachat du Contrat (capital sous risque).

Article 25 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de :

- 1° réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où la Compagnie en a eu connaissance,
- 2° sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Pour les Contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Compagnie à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à la Compagnie en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil français, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription est également interrompue :

- par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2240 du Code civil français),
- par une demande en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242 et 2243 du Code civil français),
- par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles français d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil français),
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du Code civil français),

- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (Article 2245 du Code civil français),
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du Code civil français),
- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (Article 2246 du Code civil français).

Article 26

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Compagnie a pris des mesures organisationnelles pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne l'empêche de traiter le Souscripteur d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Pour éviter dans la mesure du possible la naissance de conflits d'intérêts et pour gérer les conflits, la Compagnie a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui est résumée dans la 'Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' qui est disponible sur www.wealins.com.

SOMMAIRE

PROPOSITION D'ASSURANCE	29
ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE	50
Notice d'information fiscale - France	52
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts	55
Règles d'Investissement des Fonds Internes de type A, B, C et D	56
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers	60
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente	66
Autorisation préalable de Communication d'Informations – Dépôt d'actifs dans l'Espace Economique Européen	67
Déclaration spéciale – Dépôt d'actifs hors Espace Economique Européen	69
Autorisation préalable de communication d'informations – Gestionnaire financier	71
Mandat fiscal	73



PROPOSITION D'ASSURANCE

Wealins Life **France**

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

Nom de la société de courtage : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

N° de registre de commerce et des sociétés : _____

N° auprès de ORIAS / de l'autorité compétente : _____

Autorité de contrôle compétente (coordonnées, adresse, tél., fax, e-mail, site internet) :

_____**1. SOUSCRIPTEUR(S)**

La co-souscription est soumise à conditions. Veuillez-vous référer à la définition de « Souscription conjointe » sous l'Article 1 des Conditions Générales ainsi qu'à la section 16.3 du présent document.

SOUSCRIPTEUR N° 1☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

☐ Carte d'identité ☐ Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

État civil :

☐ marié (veuillez remplir ci-dessous) ☐ célibataire☐ autre : _____

Régime matrimonial (prière de cocher) :

☐ régime légal (communauté légale réduite aux acquêts – sans contrat de mariage)☐ régime de communauté universelle (avec contrat de mariage) avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant**SOUSCRIPTEUR N° 2**☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Nationalité : _____

☐ Carte d'identité ☐ Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

État civil :

☐ marié (veuillez remplir ci-dessous) ☐ célibataire☐ autre : _____☐ régime de séparation de biens (avec société d'acquêts)☐ autre : _____

2. CHOIX DE LA CORRESPONDANCE ET DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES E-WEALINS

☐ **Option 1 :** Demande d'accès et de mise à disposition des documents et de la correspondance sur e-Wealins pour :

☐ Le souscripteur n° 1

☐ Le souscripteur n° 2

La procédure d'activation sera adressée à l'adresse électronique communiquée par le souscripteur concerné (par défaut au souscripteur n° 1).

La mise à sa disposition de toute correspondance, information et documents en relation avec le contrat se fera sous format électronique sur l'espace personnel e-Wealins du souscripteur concerné.

Un e-mail de notification sera adressé au Souscripteur chaque fois qu'un document sera mis en ligne sur son espace e-Wealins. **Le Souscripteur sera alors réputé avoir valablement reçu les documents mis à disposition sur son espace e-Wealins à compter de leur date de mise en ligne.**

En souscrivant à ce service, le souscripteur accepte expressément de renoncer à recevoir les documents en relation avec son contrat sous format papier.

Le souscripteur garde toutefois la possibilité de demander à WEALINS S.A. la communication de tout document sous format papier, en lui adressant une demande à cette fin par tout moyen de son choix.

OU

☐ **Option 2 :** envoi de la correspondance par voie postale à l'adresse du :

☐ Souscripteur n° 1

☐ Destinataire suivant :

À cet égard, le souscripteur donne instruction explicite à WEALINS S.A. d'envoyer à l'adresse indiquée ci-dessus toute correspondance concernant son contrat, en ce compris les originaux du contrat et ses avenants. Le souscripteur assume l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient en découler.

WEALINS S.A. se réserve toutefois le droit, si elle le juge opportun, d'envoyer au souscripteur toute information utile relative à son contrat directement à son adresse postale personnelle.

En l'absence de choix ou à défaut d'activation du service e-Wealins, toute communication sera envoyée par courrier postal à l'adresse du souscripteur n° 1.

3. ORDRES PAR FAX OU VOIE ÉLECTRONIQUE

☐ Le Souscripteur autorise WEALINS S.A. à exécuter les ordres que lui ou ses mandataires dûment identifiés par WEALINS S.A. donneront par fax ou voie électronique et en assume la pleine responsabilité, sans possibilité de recours ou de contestation de ces ordres à l'encontre de WEALINS S.A.

La présente autorisation ainsi que l'acceptation par le Souscripteur des risques qui en découlent sont également d'application lors de l'envoi des ordres sous forme d'une demande signée et scannée.

Le Souscripteur accepte expressément que WEALINS S.A. puisse en tout état de cause s'assurer du bien-fondé de la demande en exigeant l'envoi de l'ordre écrit en original et les éventuels délais d'exécution qui peuvent en résulter.

4. TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE DONNÉES

Le souscripteur autorise WEALINS S.A. à transmettre une copie de tout document contractuel (en ce compris notamment, les avis de situation annuels et trimestriels) relatif à son contrat à :

☐ **son Intermédiaire d'assurance mentionné ci-dessus**

Sauf instruction contraire de l'intermédiaire, les informations relatives au contrat seront alors mises à sa disposition directement sur son espace personnel eWealins, ce que le souscripteur reconnaît et accepte.

OU

☐ **un autre destinataire :**

(Cette autorisation est uniquement valable si les données ci-dessus sont complètes)

Cette autorisation est valable pour toute demande émanant de la personne autorisée, ainsi que pour toute information régulière concernant la valeur du contrat.

L'information peut être communiquée par lettre, téléphone, fax ou par tout autre moyen de transmission électronique. Par défaut, l'information sera communiquée à l'intermédiaire via son espace personnel eWealins.

La présente autorisation s'éteint de plein droit au moment de l'arrivée à expiration du Contrat d'assurance ou du paiement des prestations.



4. TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE DONNÉES**SUITE**

La présente autorisation est donnée à WEALINS S.A., dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant du Contrat d'assurance conformément à l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances du 7.12.2015.

Le Souscripteur comprend qu'il peut révoquer à tout moment cette autorisation par écrit. Tant qu'aucune révocation écrite de la présente autorisation n'a été valablement reçue par WEALINS S.A., la compagnie d'assurance peut transmettre toute donnée et tout document relatif au Contrat en se référant à cette autorisation.

Pour le cas où le destinataire serait amené à fusionner avec, être repris par une autre société ou perdre ou modifier sa raison sociale initiale, WEALINS S.A. aurait la possibilité d'exiger qu'une nouvelle autorisation à transmettre des informations lui soit préalablement donnée.

Cette autorisation est soumise au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents pour trancher tout litige relatif à la présente autorisation.

5. ASSURÉ(S)**PREMIER ASSURÉ**☐ Souscripteur n° 1

Autre :

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité : _____

☐ Carte d'identité ☐ Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Pays de résidence fiscale : _____

DEUXIÈME ASSURÉ☐ Souscripteur n° 2

Autre :

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité : _____

☐ Carte d'identité ☐ Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Pays de résidence fiscale : _____

En cas de co-souscription avec plusieurs Assurés nommés, la prestation décès est payable :

☐ au premier décès

☐ au décès du dernier Assuré survivant (cette option n'est possible que si le Contrat de mariage des époux contient un avantage matrimonial (clause de préciput visant le Contrat d'assurance vie ou clause d'attribution intégrale)). Les Souscripteurs n° 1 et n° 2 sont également les Assurés n° 1 et n° 2.

6. GARANTIE DÉCÈS☐ Option 1 : La garantie décès est égale à 101 % de la valeur de rachat du Contrat.**OU**

☐ Option 2 : La garantie décès est égale à la valeur de rachat du Contrat majorée d'un montant de _____ dans la devise du Contrat.

Tout versement est soumis à une acceptation par WEALINS S.A. des formalités médicales devant être dûment complétées et transmises par l'Assuré à WEALINS S.A.



7. DURÉE DU CONTRAT

☐ Vie entière ☐ Durée fixe de : _____ an(s)

8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

a) En cas de décès

☐ Désignation bénéficiaire en annexe (signée par le Souscripteur, datée et avec la mention du numéro de la Proposition d'Assurance)

☐ Je désigne comme Bénéficiaire unique (**clause standard**) :

☐ soit mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, au jour de mon décès.

À défaut, mes enfants nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. À défaut, la fraction de la garantie sera acquise par mes autres enfants par parts égales. À défaut de descendants, mes héritiers par parts égales.

☐ soit le partenaire avec lequel j'ai contracté un pacte civil de solidarité en date du ____ / ____ / ____ et enregistré au greffe du Tribunal de _____. À défaut, mes enfants nés ou à naître, par parts égales. À défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. À défaut, la fraction de la garantie sera acquise par mes autres enfants par parts égales. À défaut de descendants, mes héritiers par parts égales.

☐ Désignation bénéficiaire suivante :

Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des Bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation en cas de décès :

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Adresse : Rue _____ N° _____ Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____ Pays _____



8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

SUITE

☐ Autre :

_____**b) En cas de vie : le Souscripteur ou les co-Souscripteurs n° 1 et n° 2 par parts égales****c) Pluralité de Bénéficiaires en cas de décès :**

Si l'un des Bénéficiaires décède avant l'exigibilité de la prestation d'assurance et même si le Bénéficiaire en avait accepté le bénéfice :

☐ la part du Bénéficiaire prédécédé sera attribuée au(x) Bénéficiaire(s) survivant(s) qui se partageront par parts égales cette quote-part ;**OU**☐ la part du Bénéficiaire prédécédé sera attribuée par parts égales aux descendants du Bénéficiaire prédécédé, à défaut par parts égales aux Héritiers de ce dernier.Le tout sauf clause contraire désignant un Bénéficiaire de second rang et sauf si la **clause standard** a été sélectionnée ci-avant.

Le Souscripteur peut se référer à l'Article 2.2 des Conditions Générales pour plus d'informations concernant la désignation bénéficiaire.

9. VERSEMENT

Montant du versement initial* : _____

Devise du Contrat : _____

Virement effectué à partir du compte du Souscripteur n° : _____

auprès de la banque : _____

Veuillez mentionner comme référence le numéro de la Proposition d'Assurance. Tout paiement de prime est soumis à acceptation préalable de WEALINS S.A. Les modalités de versement sont indiquées à l'Article 5 des Conditions Générales.

*** Le montant minimum de la prime initiale est de 250.000 euros net de frais d'entrée et de toute taxe applicable.**

10. FRAIS

Les frais contractuels définis à l'Article 10 des Conditions Générales s'appliquent sans que WEALINS S.A. ne perçoive de rémunération additionnelle lorsqu'elle effectue directement le service de distribution d'assurances, sans intervention d'un Intermédiaire d'assurance.

En présence d'un Intermédiaire d'assurance, il est de la responsabilité de cet Intermédiaire d'assurance d'informer le Souscripteur de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération perçue dans le cadre de son service de distribution d'assurances, préalablement à la signature par le Souscripteur de la Proposition d'Assurance, ainsi que de l'éventuel pourcentage de rétrocessions financières reversé à l'Intermédiaire d'assurance.

Frais applicables au Contrat :Frais d'entrée : _____ % des primes payées **OU** Montant de _____ dans la devise du contrat (maximum 2,5% des primes payées)

Frais d'établissement : _____ dans la devise du contrat

Frais de gestion administrative (maximum 1,5% par an)

	Fonds internes dédiés (FID)	Fonds d'assurance spécialisés (FAS)	Fonds internes collectifs (FIC)
Fonds externes : _____ %	n° _____ : _____ %	n° _____ : _____ %	n° _____ : _____ %
	n° _____ : _____ %	n° _____ : _____ %	n° _____ : _____ %

Les modalités de prélèvement, l'application éventuelle de la TVA et les informations relatives aux autres frais et aux rémunérations figurent à l'Article 10 des Conditions Générales



10. FRAIS

SUITE

Dispositions particulières : _____

11. PROFIL D'INVESTISSEMENT**a) Critères d'investissement individuels à chaque Souscripteur**

Les réponses aux questions suivantes vont déterminer le profil d'investissement individuel à chaque Souscripteur.

☐ Profil défensif ☐ Profil équilibré ☐ Profil dynamique

Âge

Le Souscripteur a :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	plus de 70 ans
☐	☐	entre 55 et 70 ans
☐	☐	moins de 55 ans

Horizon d'Investissement

Le Souscripteur a l'intention d'investir la prime dans le Contrat d'assurance pour une période de :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	moins de 10 ans
☐	☐	entre 10 et 15 ans
☐	☐	plus de 15 ans

Objectifs d'Investissement

Concernant son investissement dans ce Contrat d'assurance, le Souscripteur voudrait :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	protéger son capital
☐	☐	accroître son capital de manière régulière
☐	☐	accroître son capital de manière significative

Tolérance au risque

L'investissement dans un Contrat d'assurance vie en Unités de compte sans rendement garanti comporte des possibilités de gains et des risques de pertes. L'Assureur n'a, à cet égard, aucune influence sur les variations de la valeur de l'investissement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'Unités de compte et non sur leur valeur qui peut être sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse. Nous attirons l'attention du Souscripteur sur le fait qu'un rendement élevé est susceptible d'entraîner un risque important. Le Souscripteur pourrait être amené à perdre l'intégralité des sommes investies et des gains accumulés.

En tenant compte des réponses du Souscripteur aux questions précédentes, quel niveau de risque est-il prêt à accepter ?

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	Le Souscripteur n'accepte pas beaucoup de risques, une dépréciation de la valeur du Contrat le mettrait mal à l'aise
☐	☐	Le Souscripteur accepte un risque limité, une dépréciation temporaire d'un maximum de 10% de la valeur du Contrat ne le mettrait pas mal à l'aise
☐	☐	Le Souscripteur accepte un risque élevé et des fluctuations importantes, par conséquent une dépréciation temporaire d'un maximum de 25% de la valeur du Contrat ne le mettrait pas mal à l'aise

Si la valeur de l'investissement devait fortement baisser à court terme :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	Le Souscripteur se réoriente immédiatement vers des placements plus sûrs et moins volatils.
☐	☐	Le Souscripteur conserve ses investissements, mais suit leur évolution de près en n'écartant pas une réallocation éventuelle de son investissement.
☐	☐	Le Souscripteur ne s'inquiète pas outre mesure car il sait que les fluctuations des marchés financiers sont habituelles. Il envisage même d'effectuer éventuellement d'autres investissements à des conditions avantageuses.



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT**SUITE**

Si le Souscripteur a déjà subi des pertes sur différents produits d'épargne et d'investissement, quelle était sa réaction ?

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	La vente dans une réaction de panique
☐	☐	Attente
☐	☐	Réinvestissement

Connaissances de Marché

Le Souscripteur a déjà procédé à des investissements dans le passé et il a connaissance des risques liés aux instruments financiers suivants :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	obligations
☐	☐	obligations et actions
☐	☐	obligations, actions, options et warrants, etc.

Exposition aux Actions

Parmi les investissements de son Contrat d'assurance, le niveau en actions que le Souscripteur est prêt à accepter est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
☐	☐	de 0 % à 25 % d'actions
☐	☐	de 25 % à 50 % d'actions
☐	☐	de 50 % à 100 % d'actions

Profil d'Investissement

Tenant compte des réponses données ci-avant, le profil d'investissement du Souscripteur est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2		
☐	☐	Défensif	Le profil d'investissement défensif correspond au type d'investisseur recherchant avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque ou attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son investissement tout en visant la protection de son capital. La composition des Unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins 75 % en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 25 % en actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.
☐	☐	Équilibré	Le profil d'investissement équilibré correspond au type d'investisseur acceptant le risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière régulière et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers. La composition des Unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins 50 % en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 50 % en actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.
☐	☐	Dynamique	Le profil d'investissement dynamique correspond au type d'investisseur acceptant le haut risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière significative et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers. La composition des Unités de compte correspondant à ce profil sera constituée de 0 % à 25 % en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 100 % en actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Si les réponses correspondent à différents profils d'investissement (selon les couleurs), le profil déduit devrait être celui comportant le moins de risques. Si, par contre, le Souscripteur veut choisir pour son Contrat un profil avec plus de risques que celui déduit de toutes ses réponses, il doit expliquer les raisons de ce choix :

Attention : L'allocation de l'investissement doit être en accord avec les objectifs de souscription du Souscripteur, ces derniers pouvant évoluer dans le temps. Nous mettrons le profil d'investissement du Souscripteur à jour dès que nous avons connaissance de modifications ayant une influence significative sur ce profil. De son côté, le Souscripteur doit nous demander une révision de son profil d'investissement en cas de changement substantiel de sa situation personnelle pouvant avoir une influence sur son profil d'investissement.



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUITE

Vos préférences en matière de durabilité

Vos préférences en matière de durabilité correspondent à votre choix d'intégrer ou non dans votre contrat d'assurance-vie, et si oui, selon quelle proportion, un ou plusieurs fonds externes et/ou fonds internes, collectifs, dédiés ou d'assurance spécialisés, investissant partiellement ou totalement dans des actifs sous-jacents présentant les caractéristiques suivantes :

- Les actifs du contrat d'assurance-vie présentent des thématiques environnementales et/ou sociales*.
- Les actifs du contrat d'assurance-vie prennent principalement en compte les principaux impacts négatifs sur l'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect, entre autres, des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
- Les actifs du contrat d'assurance-vie sont investis dans une activité économique dont l'objectif mesurable est d'apporter une contribution positive en matière d'environnement et/ou de questions sociales, le tout en respectant les principes de bonne gouvernance (tel que défini par le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier appelé SFDR « Sustainable Finance Disclosure Regulation »). Par exemple :
 - activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
 - activité économique qui contribue à un objectif social, à savoir qu'il contribue à la lutte contre les inégalités ou favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail ;
 - investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à savoir un investissement qui ne cause pas de préjudice important au capital humain et qui investit dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
- Les actifs du contrat d'assurance-vie sont investis dans des investissements durables dont l'objectif premier est d'apporter une contribution substantiellement positive à un objectif environnemental mesurable, en respectant les principes de bonne gouvernance. Par objectif environnemental, il faut entendre l'atténuation du ou l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (tel que défini par le Règlement EU Taxonomy). Par exemple :
 - activité économique qui contribue à l'atténuation du changement climatique en produisant de l'énergie hydroélectrique, sans causer de dommages significatifs à la biodiversité et sans polluer l'environnement et tout en respectant les normes internationalement reconnues en termes d'aspects sociaux et de gouvernance.

AVERTISSEMENT : Ces investissements durables peuvent affecter positivement ou négativement la performance financière.

RÉCAPITULATIF :

Il existe donc plusieurs niveaux de préférences de durabilité :

- Aucune préférence
- Thématiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (ci-après « ESG ») prises en compte dans les décisions d'investissement sans mesure de l'impact négatif sur les critères ESG
- Considération de l'absence d'impacts négatifs sur les thématiques ESG
- Contribution positive en matière d'environnement et/ou de questions sociales, le tout en respectant les principes de bonne gouvernance, combinée ou non à la considération de l'absence d'impacts négatifs
- Contribution substantiellement positive à un objectif environnemental mesurable, en respectant les principes de bonne gouvernance, combinée ou non à la considération de l'absence d'impacts négatifs.

Ces préférences seront déterminées en utilisant le questionnaire suivant :

	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
Par référence aux explications fournies ci-dessus, avez-vous des préférences en matière de durabilité ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

* Cette catégorie d'actifs ne couvre pas les critères minima définis par le Règlement délégué de la Directive sur la Distribution d'Assurance quant aux préférences des souscripteurs en matière de durabilité et le souscripteur doit également définir ses préférences sur les autres catégories d'actifs « durables » tel que mentionnés ensuite.



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUITE

Si vous avez répondu OUI, pouvez-vous sélectionner la ou les catégories d'actifs dans lesquelles vous souhaitez investir :

	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
A. Souhaitez-vous que votre investissement promeuve, entre autres, des thématiques environnementales ou sociales, ou une combinaison des deux, tout en respectant les principes de bonne gouvernance ? <i>Les investissements éligibles sous cette catégorie incluent à minima les investissements définis comme Article 8 * au sens du Règlement SFDR n'ayant pas défini un objectif d'investissement minimum dans des activités durables (telles que définies par les Règlements EU Taxonomy et SFDR) et ne mesurant pas l'impact négatif potentiel de leur activité sur les indicateurs d'incidence Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance. Ces investissements ne sont pas classifiés comme durables au sens du Règlement délégué de la Directive sur la Distribution d'Assurance.</i>	☐	☐
B. Souhaitez-vous que votre investissement n'ait pas d'impact négatif, ou bien ait une contribution positive (ou une combinaison des deux), sur l'environnement et/ou les questions sociales, tout en respectant les principes de bonne gouvernance ? <i>Les investissements éligibles sous cette catégorie incluent à minima les investissements définis comme Article 8 au sens du Règlement SFDR ayant défini ou non un objectif d'investissement minimum dans des activités durables (telles que définies par les Règlements EU Taxonomy et SFDR) et/ou fournissant une mesure de l'impact négatif potentiel de leur activité sur les indicateurs d'incidence Environnementaux et/ou Sociaux et de Gouvernance.</i>	☐	☐
C. Souhaitez-vous que votre investissement n'ait pas d'impact négatif, ou bien ait une contribution substantiellement positive sur un objectif environnemental (ou une combinaison des deux) ? <i>Les investissements éligibles sous cette catégorie incluent à minima les investissements définis comme Article 8 ou Article 9 ** au sens du Règlement SFDR ayant défini un objectif d'investissement minimum dans des activités durables à visées environnementales (telles que définies par le Règlement EU Taxonomy) et/ou fournissant une mesure de l'impact négatif potentiel de leur activité sur les indicateurs d'incidence environnementaux et/ou Sociaux et de Gouvernance.</i>	☐	☐

Si vous avez coché B. :

	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
B.1. Souhaitez-vous investir dans des actifs pour lesquels les principaux indicateurs d'incidence négative sur les questions ESG sont considérés (investissements n'ayant pas nécessairement défini un objectif d'investissement durable) ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
B.2. Souhaitez-vous que votre investissement ait une contribution positive sur les thématiques ESG (investissement dans des actifs dits "durables") ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

Si vous avez coché B.2. :

B.2.a Environnement :	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
Souhaiteriez-vous investir dans une activité économique ayant un impact positif sur l'environnement, tout en respectant les principes de bonne gouvernance ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Si oui, selon quelle proportion ?	☐ Min 2% ☐ Min 5%	☐ Min 2% ☐ Min 5%
B.2.b Social :	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
Souhaiteriez-vous investir dans une activité économique qui contribue positivement à un objectif social, tout en respectant les principes de bonne gouvernance ?	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Si oui, selon quelle proportion ?	☐ Min 2% ☐ Min 5%	☐ Min 2% ☐ Min 5%

Si vous avez coché C. :

	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
En ce qui concerne les investissements durables sur le plan environnemental, vous avez indiqué une préférence pour un investissement ayant une contribution substantiellement positive sur l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement EU Taxonomy (1. Atténuation du changement climatique, 2. Adaptation au changement climatique, 3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, 4. Transition vers une économie circulaire, 5. Prévention et réduction de la pollution, 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).		
Selon quelle proportion ?	☐ Min 0,5% ☐ Min 2%	☐ Min 0,5% ☐ Min 2%

* SFDR – produit Article 8 – définition : Un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

** SFDR – produit Article 9 – définition : Un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable.



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUITE

Profil de durabilité

Préférences en matière de durabilité	Souscripteur n°1	Souscripteur n°2
Le souscripteur n'a pas de préférences en matière de durabilité	☐ 1	☐ 1
Le souscripteur souhaite investir dans des actifs qui promeuvent des thématiques environnementales et/ou sociales (produits financiers classés Article 8 au sens du Règlement SFDR).	☐ 2	☐ 2
Le souscripteur souhaite investir dans des actifs pour lesquels les principaux indicateurs d'incidence négative sur les questions ESG sont considérés.	☐ 3	☐ 3
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 2% dans une activité économique qui a une contribution positive sur l'environnement.	☐ 4	☐ 4
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 5% dans une activité économique qui a une contribution positive sur l'environnement.	☐ 4+	☐ 4+
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 2% dans une activité économique qui a une contribution positive sur la thématique sociale.	☐ 5	☐ 5
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 5% dans une activité économique qui a une contribution positive sur la thématique sociale.	☐ 5+	☐ 5+
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 0,5% dans des actifs ayant une contribution substantiellement positive sur l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement EU Taxonomy.	☐ 6	☐ 6
Le souscripteur souhaite investir à hauteur de minimum 2% dans des actifs ayant une contribution substantiellement positive sur l'un des 6 objectifs environnementaux définis par le Règlement EU Taxonomy.	☐ 6+	☐ 6+

En cas de co-souscription :

- si vous avez chacun des préférences en matière de durabilité et que vos réponses correspondent à différents profils de durabilité, tous les profils seront pris en compte. Cependant, en cas de divergence au niveau des pourcentages minima, le pourcentage minimum le plus élevé sera retenu ;
- si l'un d'entre vous a des préférences en matière de durabilité et que l'autre n'en a pas, le(s) profil(s) retenu(s) sera(ont) celui(ceux) du souscripteur ayant des préférences en matière de durabilité.

b) Patrimoine mobilier et classification

Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur des Contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Les règles d'investissement applicables (Wealins Life France 'Règles d'Investissement des Fonds internes de type A, B, C et D' (circulaire 15/3 du CAA)) dépendent de la classification dans une des quatre catégories ci-dessous, selon la situation de patrimoine et le montant de la prime, sans préjudice de prescriptions d'investissement plus restrictives.

	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
Montant de la prime* :	Le Souscripteur déclare que son patrimoine mobilier est :	Classification :	Le Souscripteur déclare que son patrimoine mobilier est :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	☐ entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	☐ entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	☐ entre € 500.000 et € 1.249.999		☐ entre € 500.000 et € 1.249.999	
	☐ entre € 1.250.000 et € 2.499.999		☐ entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	☐ ≥ € 2.500.000		☐ ≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	☐ entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	☐ entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	☐ entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	☐ entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	☐ ≥ € 1.250.000	Catégorie C	☐ ≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	☐ entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	☐ entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	☐ entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C	☐ entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	☐ ≥ € 2.500.000	Catégorie D	☐ ≥ € 2.500.000	Catégorie D

* Primes dans l'ensemble des Contrats du Souscripteur auprès de WEALINS S.A.

Classification dans une catégorie différente

- ☐ Le Souscripteur souhaite une autre catégorie que celle normalement applicable. Il est prié d'indiquer son choix dans l'Annexe au profil d'Investissement – Classification dans une Catégorie de Fonds Différente.



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

L'investissement dans des actifs spécifiques n'est uniquement possible qu'après la signature de la « Notice d'Information sur l'investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers ».

Pour les Fonds internes collectifs et dédiés, l'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du Gestionnaire. Selon la situation du marché boursier et les caractéristiques de certaines Unités de compte, l'investissement des Unités de compte au Contrat peut s'étaler sur une longue période.

La variation de la valeur des Unités de compte choisies impactera les pourcentages applicables en vertu de la répartition mentionnée ci-dessous.

☐ 12.1. Fonds interne dédié : ____ % de l'investissement

Stratégie d'Investissement du Fonds interne dédié n° : _____
(veuillez remplir une stratégie par FID et indiquer le numéro du FID ainsi que sa stratégie applicable)

Devise du fonds : _____

Gestion Financière du Fonds interne dédié

Le Souscripteur comprend que WEALINS S.A. délègue la responsabilité de la gestion financière du présent fonds à :

Personne de contact : _____,

qui gèrera les actifs sous-jacents du fonds en conformité avec (i) les indications du Souscripteur mentionnées ci-dessous, (ii) les règles d'investissement autorisées par le Commissariat aux Assurances (CAA) et (iii) les éventuelles règles d'investissement additionnelles de l'Assureur applicables au Contrat.

Le Souscripteur a noté que WEALINS S.A. gardera les actifs sous-jacents du fonds en dépôt auprès de :

Frais de gestion financière et frais de dépôt du Fonds interne dédié

Les frais suivants sont prélevés sur la valeur des Unités de compte du FID, conformément à l'Article 10 des Conditions Générales :

☐ Frais de gestion financière du fonds : _____ % par an de la valeur du fonds (hors TVA), payable au Gestionnaire financier désigné.

☐ Frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (hors TVA), payable à la Banque dépositaire désignée.

☐ Frais de gestion financière + frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (hors TVA), payable au Gestionnaire financier désigné et à la Banque dépositaire désignée.

☐ Autre (à préciser parmi les frais suivants : frais de surperformance, frais administratifs dans le cadre d'actifs non cotés et/ou à liquidité réduite) :

Ces frais ne comprennent pas les frais d'achat et de vente des actifs sous-jacents du FID ni les frais de change.



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

SUITE

Profil de Risque du Fonds interne dédié

La stratégie d'investissement du fonds devra être basée sur l'allocation d'actifs suivante :

☐ Défensif 0 ^{1/2/3}

Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi exclusivement en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés.

☐ Défensif 5 ^{1/2/3}

Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, au moins 95 % du capital seront investis en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 5 % du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

☐ Défensif 25 ^{1/2/3}

Convient à l'investisseur attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son portefeuille tout en visant la protection de son capital.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, au moins 75 % du capital seront investis en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 25 % du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

☐ Équilibré 50 ^{2/3}

Convient à l'investisseur qui accepte le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière régulière.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, au moins 50 % du capital seront investis en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 50 % du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

☐ Dynamique 75 ³

Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, au moins 25 % du capital seront investis en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 75 % du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

☐ Dynamique 100 ³

Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le haut risque de forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi jusqu'à 100 % dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers spéculatifs.

Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.

☐ Stratégie Particulière
actions, et/ou autres
instruments financiers
spéculatifs

Convient à l'investisseur ayant un but et une connaissance des marchés, intermédiaires entre deux des profils décrits ci-dessus. Le risque associé sera donc situé entre les profils encadrant la limite maximale autorisée d'actions et/ou autres instruments financiers spéculatifs.

≤ _____ %

¹ Le profil défensif implique le Défensif 0, Défensif 5 et Défensif 25

² Le profil équilibré implique le Défensif 0, Défensif 5, Défensif 25 et Équilibré 50

³ Le profil dynamique implique tous les niveaux de risque

☐ Stratégie d'investissement fournie par WEALINS S.A. en annexe



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

SUITE

Devise du Fonds interne dédié

Le Souscripteur demande que l'investissement du Fonds se fasse :

- ☐ exclusivement dans la devise de référence du Fonds
- ☐ dans la devise du Fonds avec la possibilité d'avoir des actifs sous-jacents dans d'autres devises convertibles

Catégories d'Actifs du Fonds interne dédié

Eu égard à son profil de risque du Fonds interne dédié décrit ci-dessus, le Souscripteur demande que l'investissement du Fonds se fasse dans la catégorie d'actifs suivante :

- ☐ Catégorie 1 - OPCVM
- ☐ Catégorie 2 - OPCVM et/ou lignes directes

Actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, du Fonds interne dédié

Dans le cadre de la stratégie d'investissement des actifs du Fonds, je manifeste (nous manifestons) mon (notre) accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des Actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' :

- ☐ OUI*
- ☐ NON

Produits structurés

En cas d'investissement dans des produits structurés, l'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que la défaillance de l'émetteur ou du garant du produit structuré est supportée par le Souscripteur (risque de contrepartie) et que certains produits structurés n'offrent qu'une liquidité limitée avant leur échéance (risque d'illiquidité). Par conséquent, j'autorise (nous autorisons) le Gestionnaire financier à investir dans des produits structurés. Je comprends (nous comprenons) qu'en fonction du sous-jacent auxdits produits structurés, ces investissements viennent en diminution de l'allocation dans les grandes catégories d'actifs que sont les actifs monétaires, obligataires ou de type actions.

- ☐ OUI*
- ☐ NON

* Ce choix est possible uniquement en cas de signature de la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' en annexe.

- ☐ 12.2. Fonds d'assurance spécialisé : _____ % de l'investissement

(voir le document « Annexe aux Conditions Générales – Fonds d'assurance spécialisé » joint à la présente Proposition d'Assurance).
- ☐ 12.3. Fonds interne collectif : _____ % de l'investissement

(voir l'annexe « Fiche d'information » mise en place pour le FIC).

Nom du fonds (FIC)	Répartition*
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

SUITE

☐ 12.4. Fonds externes : _____ % de l'investissement (maximum 10 Fonds externes par Contrat)

Code ISIN	Nom du fonds	Répartition*
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

* Limite par fonds à respecter suivant la liste des fonds. La liste actualisée des fonds est disponible auprès de WEALINS S.A. Veiller à ce que votre choix des fonds internes collectifs de type N et des fonds externes soit compatible avec votre profil d'investissement. L'investissement minimal par fonds interne collectif de type N et fonds externe est de 10.000 euros.

13. RISQUES EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL POUR UN SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE, IMPOSABLE EN FRANCE*

La présente liste de risques n'est pas exhaustive.

1. Impact sur la Performance des Investissements

Un rachat expose la valeur du Contrat aux risques décrits ci-dessous :

• Stratégie et/ou répartition d'investissement

Le choix de la stratégie et/ou de la répartition d'investissement est lié à l'horizon d'investissement. La sélection des actifs tient compte de cet horizon. C'est la raison pour laquelle toute liquidation en contradiction avec la stratégie et/ou de la répartition d'investissement choisie expose la valeur des Unités de compte liées au Contrat à des risques de pertes.

• Actifs sous-jacents au Contrat

Certaines garanties de rendement, de liquidité ou de protection du capital sont fixées au terme de périodes données. Si le Contrat est racheté avant ces échéances, le Souscripteur ne bénéficie pas de ces garanties et il expose la valeur des actifs sous-jacents au Contrat à des risques de pertes.

Par exemple, un produit structuré offrant une garantie de capital à l'échéance, n'offrira pas cette garantie en cas de vente avant le terme.

2. Impact Fiscal sur la Valeur de Rachat

En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par le Contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Il est renvoyé à cet effet aux explications fournies sous le document « Notice d'information fiscale – France » repris en annexe de la présente Proposition d'assurance.

* Toute information reprise ici est donnée sous réserve de modifications ultérieures du régime juridique et fiscal.



14. MANDAT FISCAL EN CAS DE DÉNOUEMENT DU CONTRAT PAR LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le Souscripteur déclare avoir été informé que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel en vertu de l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 et n'est, par conséquent, pas habilitée à communiquer des informations confidentielles le concernant à des tiers, sauf sur instruction formelle préalable et dans la mesure où, conformément à l'article susvisé, en son point 2, l'obligation au secret ne cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du Contrat d'assurance.

Le Souscripteur donne mandat à WEALINS S.A. de communiquer à la direction des services fiscaux compétents dans les délais requis par la loi, postérieurement à la prise de connaissance du décès de l'Assuré, les déclarations qui lui incombent en vertu des obligations légales françaises, au titre notamment des articles 990I et 757B du CGI, et des articles 370C II et 292B de l'annexe II au CGI).

Ce mandat inclut toute information complémentaire à destination du (des) Bénéficiaire(s) et des services fiscaux français, ainsi que le cas échéant au notaire en charge de la succession d'un assuré, incombant à WEALINS S.A. lors du dénouement du Contrat par versement d'une prestation décès. Les informations prévues au titre des articles 370C et 292B de l'annexe II du CGI du Code Général des Impôts français en cas de dénouement par décès sont notamment les suivantes :

- le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme ;
- la nature du Contrat ;
- la date de souscription du Contrat ;
- la référence du Contrat, ou son numéro de police ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des Souscripteurs personnes physiques ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des Assurés ;
- en cas de dénouement du Contrat, la date et la cause de ce dénouement ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des Bénéficiaires personnes physiques ;
- la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du ou des Bénéficiaires personnes morales ;
- le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées à chacun des Bénéficiaires ;
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la qualité de nu-propriétaire ou d'usufruitier des Bénéficiaires concernés et la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées ;
- pour chaque contrat relevant de l'article 757B, le montant des primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré et leur répartition par bénéficiaire.

Par ailleurs, lorsque les prestations décès relèvent de l'article 990I du Code Général des Impôts français, le Souscripteur mandate la Compagnie aux fins de verser les sommes correspondantes au prélèvement forfaitaire applicable, directement aux autorités fiscales compétentes pour les recevoir.

En cas d'insuffisance des actifs/fonds liquides nécessaires au paiement dudit prélèvement, la Compagnie avancera le montant intégral devant être versé à l'Administration fiscale française, sur base du mandat donné par le Souscripteur, et le solde éventuel qui n'aurait pas pu être prélevé sur les actifs/fonds liquides, sera remboursé par le(s) Bénéficiaire(s) ou héritiers à WEALINS S.A.. Le paiement de tout ou partie du bénéfice du Contrat – que ce soit par transfert des titres, parts ou actions ou par règlement en numéraire - restera subordonné au remboursement de l'avance effectuée par WEALINS S.A.

Afin de veiller à la bonne exécution de ce mandat, WEALINS S.A. est habilitée à solliciter les conseils d'un cabinet fiscaliste de son choix et à lui transmettre les informations susmentionnées.

Le présent mandat est soumis à la législation française, et tout litige y relatif sera soumis aux juridictions françaises.

15. AUTOCERTIFICATION / FACTA - CRS

Du fait d'une part, de la Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2014/107/UE et concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal entre les pays de l'Union Européenne et, sur base d'accords bilatéraux ou multilatéraux liant des pays tiers (c'est-à-dire des pays non-membres de l'Union Européenne (CRS) et d'autre part, de l'accord conclu le 28 mars 2014 entre les gouvernements luxembourgeois et américain dans le contexte du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) adopté aux Etats Unis, WEALINS S.A. est dans l'obligation de collecter certaines informations relatives au Souscripteur, en vue de déterminer notamment son pays de résidence fiscale.

Cette déclaration permet à WEALINS S.A. de confirmer si le Souscripteur est un citoyen américain, un résident américain ou une personne assujettie à l'impôt aux Etats-Unis (ci-après « US Persons »).

Dans l'hypothèse où le statut de « US Person » serait confirmé, WEALINS S.A., dans le contexte du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) adopté aux États-Unis, peut se trouver dans l'obligation de transmettre des données concernant le « Contrat ».



15. AUTOCERTIFICATION / FACTA - CRS

SUITE

Le Souscripteur déclare :	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
Être citoyen des Etats-Unis (en ce compris les doubles nationalités ou nationalités multiples)	☐ OUI**	☐ NON	☐ OUI**	☐ NON
Être étranger résidant aux États-Unis (« US resident alien ») (par exemple détenteur d'une « green card » ou personne séjournant sur une longue durée aux États-Unis satisfaisant les conditions du test de présence physique substantielle défini par les autorités fiscales américaines « IRS »)	☐ OUI**	☐ NON	☐ OUI**	☐ NON
Être contribuable américain pour toute autre raison (par exemple, double résidence, imposition commune avec le (la) conjoint(e), renonciation à la nationalité américaine, autorisation de séjour suite à des séjours longs et répétés)	☐ OUI**	☐ NON	☐ OUI**	☐ NON
Être toujours domicilié aux États-Unis indépendamment du test de présence physique substantielle de l'IRS	☐ OUI**	☐ NON	☐ OUI**	☐ NON
Être une personne résidant dans un territoire appartenant aux États-Unis*, et dans le « District of Columbia » quel que soit son statut fiscal américain	☐ OUI**	☐ NON	☐ OUI**	☐ NON

* Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands, Midway Islands, Wake Islands, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland et Jarvis Islands

** Si le Souscripteur a répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, il doit renseigner son numéro d'identification fiscal américain (« TIN ») :

TIN - Souscripteur n° 1 : _____

TIN - Souscripteur n° 2 : _____

Étant informé que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel en vertu de l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 et n'est, par conséquent, pas habilitée à communiquer des informations confidentielles le concernant à des tiers, sauf sur instruction formelle préalable et dans la mesure où, conformément à l'article susvisé, en son point 2, l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du Contrat, dans la mesure où il a été identifié comme « US Person », le Souscripteur donne mandat à WEALINS S.A. :

- de communiquer, tout au long de son Contrat — ainsi qu'après son expiration, si nécessaire — aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations confidentielles relatives à son Contrat et notamment son nom, ses prénoms, adresse, références du Contrat, date d'effet et de durée du Contrat, le montant des primes versées, valeur du Contrat ainsi que, par la suite, les modifications en cours de Contrat ;
- de communiquer à la banque dépositaire des provisions mathématiques de WEALINS S.A. afférentes au Contrat, ainsi qu'à tout autre prestataire financier en lien avec l'exécution du Contrat qui en fait la demande, les informations confidentielles relatives à son Contrat et notamment son nom, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, son adresse et les références du Contrat.

Fiscalité américaine

Le traitement fiscal aux États-Unis dépendra généralement de la structure du Contrat d'assurance et de la nature des investissements sous-jacents. Les citoyens américains et détenteurs de « green card » résidant en dehors des États-Unis doivent vérifier l'impact de la fiscalité américaine dans le cadre de leur Contrat d'assurance vie.

Résidence permanente / établissement aux États-Unis

WEALINS S.A. n'est agréée comme Compagnie d'assurance dans aucun État des États-Unis. Par conséquent, il est interdit à WEALINS S.A. d'effectuer une quelconque opération d'assurance aux États-Unis.

Par la présente, le Souscripteur confirme expressément avoir été clairement informé des conséquences de cette interdiction pour le cas d'un transfert de sa résidence ou de son établissement permanent sur le territoire des États-Unis et s'engage à notifier par écrit à WEALINS S.A., trois mois au préalable, son transfert vers les États-Unis.

Le Souscripteur reconnaît avoir été informé et accepte les restrictions applicables à l'exercice de ses droits en tant que souscripteur du Contrat d'assurance vie dans pareil cas. Le Souscripteur ne pourra procéder à aucun versement de prime complémentaire. En fonction de l'État, le Souscripteur se verra, entre autres, dans l'impossibilité d'effectuer des arbitrages, d'utiliser le Contrat comme garantie ou de racheter son Contrat pendant son séjour aux États-Unis.

Cette déclaration permet également de confirmer le pays de résidence fiscale du Souscripteur au regard de la réglementation sur l'échange automatique d'informations (CRS). Dans ce cadre, WEALINS S.A. a pour obligation de collecter les informations relatives au(x) Souscripteur(s) et/ou relatives à toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat du Contrat d'assurance vie, tant sur base du présent document qu'en vertu de tout Avenant au Contrat.

Annuellement, WEALINS S.A. doit fournir les informations suivantes aux autorités fiscales luxembourgeoises : le nom, le prénom, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance du Souscripteur (et/ ou de toute personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du Contrat d'assurance vie à la place du Souscripteur, comme par exemple, le Bénéficiaire), le numéro d'identification fiscale (NIF) ainsi que la valeur du Contrat à la fin de l'année civile précédente (et le montant de tout paiement qui a eu lieu au cours de l'année civile précédente, selon les cas).



15. AUTOCERTIFICATION / FACTA - CRS

SUITE

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront ensuite ces informations à l'autorité fiscale centrale du pays de résidence du Souscripteur.

À cet effet, le Souscripteur doit renseigner son numéro d'identification fiscal (NIF) et indiquer le pays dans lequel il a des obligations déclaratives fiscales :

Souscripteur n° 1 :

Souscripteur n° 2 :

NIF : _____

NIF : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, WEALINS S.A. est responsable du traitement des données dont les finalités sont prévues dans la Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. À cet égard, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès aux et de rectification des données communiquées à l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg.

Le Souscripteur déclare sur l'honneur avoir vérifié les informations fournies dans ce formulaire et atteste qu'elles sont sincères, correctes et complètes.

Le Souscripteur s'engage à informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais en cas de changement de son statut fiscal et à faire parvenir à WEALINS S.A. un nouveau formulaire dans les 30 jours pour le cas où une quelconque déclaration en rapport à la présente deviendrait inexacte.

16. INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS**16.1. Données à caractère personnel**

Le traitement des données personnelles par WEALINS S.A. s'effectue conformément au règlement général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). Le Data Protection Officer (E-mail : dataprotectionofficer@wealins.lu) est le représentant responsable pour le traitement des données.

Le Souscripteur et l'Assuré (si différent du Souscripteur) autorisent WEALINS S.A. à traiter les données nécessaires à l'examen de la Proposition d'Assurance, à l'exécution du Contrat et au respect des exigences réglementaires.

Les données personnelles collectées dans le processus de souscription sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution du Contrat ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises dans le cadre de la Proposition d'Assurance.

WEALINS S.A. peut utiliser les données personnelles dans le cadre de traitements nécessaires au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle elle est tenue.

Les données seront utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque à assurer, de la fixation de la prime, de la gestion du Contrat et du règlement lors de la survenance d'un événement assuré.

Le responsable du traitement est WEALINS S.A.

La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission des données à des tiers ne peut intervenir que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Des données peuvent également être transmises à des réassureurs, avocats ou autres prestataires dans le cadre de la gestion du Contrat d'assurance ou des mesures précontractuelles de celui-ci.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du Contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à WEALINS S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant dans les limites des obligations légales ou réglementaires auxquelles la Compagnie est soumise.

Une information à jour sur le traitement des données est disponible sous <https://wealins.com/fr/vie-privee>. Le souscripteur confirme avoir pris connaissance de ces « Informations relatives à la protection de la vie privée » préalablement à la signature de la présente Proposition d'Assurance, les avoir comprises et avoir, le cas échéant, pu obtenir toutes les clarifications demandées.

16.2. Fiscalité

Le Souscripteur a pris note du fait que le droit fiscal applicable à ce Contrat d'assurance est en principe celui de l'Etat de sa résidence habituelle. Il reconnaît en outre avoir été invité par WEALINS S.A. à consulter ses conseillers indépendants pour ce qui est des conséquences juridiques et fiscales de ce Contrat avant de signer la présente Proposition d'Assurance.

Le Souscripteur déclare que les actifs devant servir au paiement de la prime d'assurance ont fait l'objet de toutes les déclarations fiscales applicables.

Le Souscripteur confirme qu'il s'acquittera de toutes les obligations fiscales relatives à l'existence et aux opérations en relation avec son Contrat d'assurance.

Le Souscripteur décharge WEALINS S.A. de toute responsabilité et de toutes pénalités, sanctions et autres indemnités découlant d'un manquement au respect de ses obligations fiscales découlant de la souscription et des opérations réalisées dans le cadre du Contrat d'assurance souscrit.



16. INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS

SUITE

16.3. Souscription conjointe (co-souscription)

En cas de pluralité de Souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les Souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2. Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au Contrat sont exercés conjointement par les Souscripteurs, sauf convention contraire.

Sauf clause contraire, au décès du prémourant le Contrat se poursuit et le Souscripteur survivant devient titulaire de tous les droits du Contrat d'assurance, celui de révoquer le(s) Bénéficiaire(s), le droit de procéder à des arbitrages, ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement en présence de Souscripteurs mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ou sous un régime de communauté légale avec clause de préciput portant sur le Contrat. Il est renvoyé à l'Avertissement indiqué sous la définition de « Souscription conjointe » sous l'article 1 des Conditions Générales.

Lorsque le Contrat a été souscrit avec des fonds communs par un Souscripteur marié sous le régime de la communauté légale (communauté réduite aux acquêts) et que ce dernier vient à décéder, la valeur de rachat du Contrat non dénoué constitue un acquêt de la communauté qui figure à l'actif de la succession pour moitié de sa valeur.

16.4. Avertissements

Le risque de requalification du Contrat ainsi que la possible remise en cause de la dispense du rapport à la succession et de la mise à l'écart des règles sur la réserve héréditaire en cas de primes manifestement exagérées par rapport au patrimoine, aux revenus et à la situation de famille du Souscripteur, s'apprécient également en fonction de l'utilité du Contrat pour le Souscripteur même, compte tenu de son âge et de son état de santé au moment des versements.

Ce type de Contrat ne devrait pas être souscrit à court terme, ni faire l'objet de rachats à court terme (minimum 10 ans révolus : raisons économiques et fiscales).

Le Souscripteur comprend et accepte que, selon les caractéristiques des Unités de compte et la situation du marché boursier, l'investissement des Unités de compte en fonction du profil de risque choisi dans la stratégie d'investissement du fonds dédié et/ou de la répartition d'investissement choisie sous la rubrique 12. 'Répartition de l'investissement' de la Proposition d'assurance peut s'étaler sur une longue période.

Le Souscripteur comprend et accepte qu'aucune garantie de rendement ne puisse être donnée par WEALINS S.A., et que la valeur du Contrat fluctuera suivant la valeur des Unités de compte contenues dans le Contrat.

16.5. Autres informations et déclarations

Le Souscripteur (la personne spécifiée ci-dessus) et l'Assuré (si différent du Souscripteur, tel que spécifié ci-dessus) reconnaissent que, sous réserve de l'acceptation par WEALINS S.A., la présente Proposition d'Assurance, ensemble avec les formalités médicales, les autres déclarations fournies au médecin conseil de WEALINS S.A. et tous les autres renseignements communiqués par écrit à WEALINS S.A., servent de base au Contrat.

Le Souscripteur a pris note du fait que le Contrat ne prend effet qu'au moment où la prime initiale a été encaissée par WEALINS S.A. et où cette dernière lui a notifié par écrit son acceptation de la Proposition d'Assurance en lui envoyant les Conditions Particulières du Contrat.

L'Assuré donne dès à présent son accord pour que son médecin transmette le cas échéant un certificat établissant la cause du décès aux autorités compétentes de WEALINS S.A..

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, WEALINS S.A. est tenue de procéder à l'identification de ses clients, à la collecte d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et de mettre à jour les informations, données ou documents collectés lors de l'accomplissement des obligations à l'égard de ses clients, conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 et au règlement du Commissariat aux Assurances 20/03 du 30 juillet 2020.

Le Souscripteur déclare que le Contrat d'assurance n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par lui.

Le Souscripteur déclare que les primes d'assurances versées ou à verser par lui ne proviennent pas du blanchiment d'argent d'origine criminelle tel que défini par les législations nationales et internationales. Sont notamment visés : les crimes et délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement de mineurs, la prostitution, la traite des êtres humains, les infractions de corruption et les infractions à la législation des armes et munitions.

Le Souscripteur déclare agir pour son propre compte et s'engage à prévenir WEALINS S.A. de tout changement à cet égard.

Toute demande du Souscripteur sera effectuée par écrit en original auprès de WEALINS S.A..

Le Souscripteur confirme avoir reçu et pris connaissance, avant la signature de la présente 'Proposition d'Assurance', d'un exemplaire de celle-ci, des 'Conditions Générales valant Note d'Information' précisant notamment la faculté de renonciation, les valeurs de rachat des dix premières années, de la Notice d'information fiscale dont les versions actualisées sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique, de l'annexe 'Règles d'Investissement des Fonds Dédiés', de la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers', de la Notice d'information - Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ainsi que des formalités médicales et déclare en comprendre parfaitement la portée.



16. INFORMATIONS ET DÉCLARATIONS**SUITE**

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document d'informations clés relatif aux Unités de compte sélectionnées sont tenus à la disposition du Souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique.

Le Souscripteur confirme avoir été informé que les fonds dans lesquels le contrat peut investir ne prennent pas tous en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques sur le plan environnemental.

Le Souscripteur confirme avoir reçu le cas échéant l'Annexe MOP relative aux fonds promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant pour objectif un investissement durable ainsi que les Annexes SFDR y relatives.

Le Souscripteur confirme avoir compris, accepté et dûment complété le 'Profil d'Investissement', les choix qu'il a faits dans la rubrique 12. 'Répartition de l'investissement' et tous les risques décrits dans la 'Notice d'Information sur l'investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers', si applicable, ainsi que les risques en cas de rachat partiel ou total, avant la signature de la 'Proposition d'Assurance'.

Le Souscripteur a pris note du fait que la surveillance de WEALINS S.A. relève de la responsabilité des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 11, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg).

Conformément à l'Article 300 de la Loi sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015, le Souscripteur donne instruction à WEALINS S.A., aux fins uniques de procéder au paiement de la prestation au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès et dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant du Contrat d'assurance, de contacter et/ou de transmettre toute donnée et tout document relatif au Contrat d'assurance à toute personne désignée à cet effet dans la clause bénéficiaire, sinon désignée par l'autorité saisie du règlement de la succession ou de l'exécution des dispositions testamentaires.

La signature de la présente Proposition d'Assurance n'engage pas WEALINS S.A. à conclure le Contrat et ne fait pas courir la couverture.

Cette Proposition d'Assurance ne peut être acceptée que lorsqu'elle est accompagnée d'une copie d'une pièce officielle d'identité du Souscripteur et de l'Assuré, si différent du Souscripteur.

SIGNATURES

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie certifiant avoir reçu son original.

Le Souscripteur se porte garant du consentement de son conjoint commun en biens pour toute opération relative au présent Contrat.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2

Signature du premier Assuré, si différent du Souscripteur n° 1

Signature du deuxième Assuré, si différent du Souscripteur n° 2





ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE

Notice d'information fiscale - France	52
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts	55
Règles d'Investissement des Fonds Internes de type A, B, C et D	56
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers	60
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente	66
Autorisation préalable de Communication d'Informations – Dépôt d'actifs dans l'Espace Economique Européen	67
Déclaration spéciale – Dépôt d'actifs hors Espace Economique Européen	69
Autorisation préalable de communication d'informations – Gestionnaire financier	71
Mandat fiscal	73

NOTICE D'INFORMATION FISCALE - FRANCE

Cette information fiscale à caractère général est destinée au Souscripteur personne physique, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat d'assurance vie nominatif en Unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au Souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au **1^{er} janvier 2023**, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Le Souscripteur, le(s) Bénéficiaire(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat d'assurance vie, sous réserve des déclarations et paiements pour lesquels le Souscripteur a expressément mandaté WEALINS S.A.

1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

- **Taxe sur les conventions d'assurances**

Les primes versées à un contrat d'assurance vie sont exonérées de cette taxe.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

La Loi de Finances 2018 a instauré un régime de taxation à deux volets basé sur la date de versement des primes.

A. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017

Les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou sur option du contribuable au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). L'option prise pour le PFL au titre de chaque opération de rachat est irrévocable.

Les taux du PFL sont les suivants :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;
- 15 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans ;
- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans.

La durée du contrat correspond à la durée courue entre la date d'effet du contrat et la date du dénouement ou du rachat partiel du contrat.

À partir du 8^{ème} anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4.600 euros ou de 9.200 euros selon sa situation personnelle lorsqu'il soumet les produits à l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le PFL, le PFL est applicable sur le montant brut des produits sans qu'il soit fait application de l'abattement annuel susvisé. Le Souscripteur pourra toutefois bénéficier d'un crédit d'impôt égal au taux de ce prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé retenu dans la limite des produits qui y sont soumis. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante et en cas d'excédent restituable.

B. Traitement fiscal des produits afférents à des primes versées à partir du 27/09/2017

Les produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

En pratique, l'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un **prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** à titre d'acompte.
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

a. Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) lors du versement des revenus (année N)

Le prélèvement s'applique aux contrats souscrits tant auprès d'entreprises françaises qu'auprès d'entreprises étrangères.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 € (célibataires, divorcés, veufs) ou 50.000 € (contribuables soumis à une imposition commune).

Le PFNL est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et au taux de 12,8 % si la durée est inférieure. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante lorsque le Souscripteur remplit sa déclaration fiscale.

b. Imposition lors de la déclaration des revenus (année N+1)

Contrats d'une durée égale ou supérieure à 8 ans

Les produits des contrats d'assurance vie d'au moins huit ans attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif. L'option choisie par le Souscripteur est irrévocable et vaudra pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers, en ce compris pour l'ensemble des produits afférents à ses contrats (assurance vie et de capitalisation) tous établissements confondus.

Le taux du prélèvement diffère cependant selon le montant de l'encours :

- Le taux du PFU est de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150.000 €.
- Lorsque le montant de l'encours est supérieur 150.000 € :
 - le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 €,
 - la fraction excédentaire est soumise au taux de 12,8 %.

Le montant de l'encours à prendre en considération correspond à celui **des primes versées sur l'ensemble des contrats détenus par le Souscripteur (tous établissements confondus)** et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

Le prorata de l'encours est déterminé par l'application du quotient suivant :

- Au numérateur : 150 000 € réduit du montant des primes versées avant le 27/09/2017 (net de remboursements)
- Au dénominateur : Montant des primes versées depuis le 27/09/2017 (net de remboursements)

Si le montant des primes versées avant le 27/09/2017 non encore rachetées dépasse 150.000€, le numérateur sera toujours 0 (le taux de 7,5 % ne sera pas applicable).

Pour les couples soumis à imposition commune, les versements effectués par chacun des époux ou partenaires au titre des contrats ou bons souscrits doivent être appréciés distinctement.

L'abattement de 4.600 euros (célibataires) ou 9.200 euros (couples soumis à imposition commune) demeure applicable. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis pour le solde éventuel, aux produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

Le PFNL s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Contrats d'une durée inférieure à 8 ans

Les produits des contrats d'une durée inférieure à huit ans sont soumis au PFU au taux de 12,8 % ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale française.

3. Application des Prélèvements Sociaux (PS)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les produits sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, et ce quelle que soit la date de versement des primes auxquelles ils se rapportent.

4. Formalités déclaratives et paiement des prélèvements forfaitaires et prélèvements sociaux

Les formalités déclaratives et le paiement des prélèvements fiscaux et sociaux diffèrent selon que le Souscripteur a mandaté ou non WEALINS S.A. pour le paiement de ces prélèvements (mandat fiscal).

- **Si le Souscripteur a signé un mandat fiscal en faveur de WEALINS S.A.**

WEALINS S.A. se charge dans ce cas de déclarer et de reverser le montant des prélèvements forfaitaires et prélèvements sociaux directement auprès de l'administration fiscale pour le compte du Souscripteur. Dans ce cas, ces prélèvements sont directement déduits des sommes rachetées.

Par défaut, et sauf instruction contraire notifiée à WEALINS S.A., le Souscripteur qui a signé un mandat fiscal est réputé opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017.

- **Si le Souscripteur n'a pas signé de mandat fiscal en faveur de WEALINS S.A.**

Dans ce cas, le Souscripteur est tenu de déclarer les produits imposables respectivement au PFL (en cas d'option), au PFNL et aux PS, en déposant auprès du service des impôts de son domicile le formulaire fiscal n° 2778-SD, et en acquittant directement auprès de l'administration le montant du(des) prélèvement(s) correspondant(s).

Le dépôt de la déclaration n°2778-SD accompagnée du paiement des prélèvements doit être effectué au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement par le Souscripteur des produits concernés.

Le défaut d'option au PFL ou le dépôt tardif de la déclaration n°2778, ainsi que le paiement tardif ou le défaut de paiement rendent les produits imposables à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Dans tous les cas (que le Souscripteur ait signé un mandat fiscal ou non), les produits imposables doivent être reportés sur la déclaration de revenus annuelle n°2042 afférente aux revenus de l'année d'encaissement des produits.

5. Taxation en cas décès de la personne assurée

Les sommes payées lors du décès du Souscripteur à un Bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'Assuré. Ils sont soumis à un prélèvement sui generis et aux droits de succession dans les conditions décrites ci-après.

- **Prélèvement sui generis**

La garantie décès versée à chacun des Bénéficiaires du contrat et qui correspond à la part des primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de la personne assurée est soumise, après application d'un abattement global de 152.500 euros par Bénéficiaire tous contrats confondus, à un Prélèvement sui generis d'un taux de 20 % jusqu'à 700.000 euros puis 31,25 % au-delà.

- **Droits de succession (droits de mutation à titre gratuit)**

Des droits de succession seront appliqués sur la part des primes versées après le 70^{ème} anniversaire de la personne assurée après application d'un abattement global de 30.500 euros quel que soit le nombre de Bénéficiaires et de contrats souscrits sur la tête de la personne assurée.

À défaut de clause bénéficiaire le contrat est soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

En tous les cas, lors du dénouement du contrat par décès de la personne assurée, les plus-values (produits) du contrat sont soumises aux prélèvements sociaux (taux actuel de 17,2 %).

6. Impôt sur la Fortune immobilière – «IFI»

Les **contrats** d'assurance exprimés en **Unités de compte** restent pour partie imposables à l'IFI dans le patrimoine du Souscripteur. Ainsi, doit être déclarée dans le patrimoine du Souscripteur, la fraction de la valeur de rachat du contrat au 1^{er} janvier de chaque année représentative de la valeur des unités de compte constituées des actifs immobiliers imposables (article 972 CGI).

7. Obligations déclaratives incombant au Souscripteur

En vertu de l'Article 1649 AA du CGI et de l'Article 344 C de l'annexe III au CGI, le Souscripteur est tenu de déclarer en même temps que sa déclaration de revenus annuelle, les références de ses contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation, la date d'effet et la durée de ces contrats, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente ainsi que la valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration. Cette déclaration s'effectue au moyen d'une annexe spécifique (Cerfa n° 3916 -3916 bis) jointe à la déclaration de revenus. De même, les versements (pas seulement les revenus) faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

8. Echange automatique d'informations

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

9. Changement de résidence

La Compagnie propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du Souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat permettant de qualifier son contrat de contrat d'assurance vie, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le Souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.

La présente « Notice d'information fiscale – France » se base sur la réglementation fiscale française en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; laquelle est susceptible d'évoluer ultérieurement.

Cette Notice n'a pas de valeur contractuelle et ne constitue en aucun cas un quelconque conseil juridique ou fiscal. Il est vivement recommandé au Souscripteur de se renseigner auprès de ses propres conseillers juridiques et fiscaux sur les conséquences de l'option fiscale choisie dans le cadre de ses rachats.

NOTICE D'INFORMATION - DESCRIPTION DE LA POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

En tant qu'acteur du marché de l'assurance vie, WEALINS S.A. veille, dans les services et produits proposés à ses clients, à protéger leurs intérêts de manière loyale, équitable et professionnelle.

Dans le cadre de ses obligations, la présente notice a pour objet de décrire les mesures mises en œuvre afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts au sein de WEALINS S.A.

2. Champ d'application

Un conflit d'intérêt peut être défini comme étant :

- une situation dans laquelle les intérêts de WEALINS S.A. S.A sont opposés à ceux de l'un de ses clients ;
- une situation où les intérêts d'un client, d'un groupe de clients déterminé ou d'un partenaire de WEALINS S.A. sont opposés avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.

3. Mise en œuvre de la politique

La politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts vise à assurer le respect des obligations suivantes :

- identifier les conflits d'intérêts potentiels et avérés ;
- prévenir les conflits potentiels ;
- gérer les conflits avérés ;
- informer de manière transparente les clients en cas de conflits qui ne peuvent être évités ou gérés ;
- consigner dans un registre les conflits d'intérêts constatés ;
- assurer que les procédures intègrent les mesures à mettre en œuvre dans la prévention, la gestion et l'information sur les conflits d'intérêts ;
- former les collaborateurs à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

La Direction de WEALINS S.A. veille à ce que la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts soit mise en œuvre au sein de la société par l'ensemble de ses collaborateurs.

Le département Compliance veille à la mise en œuvre des procédures et des contrôles nécessaires à l'application de la politique.

4. Mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

4.1. Principe de séparation des fonctions

L'exécution d'opérations est confiée à des collaborateurs différents ou doit faire l'objet d'une validation par un autre collaborateur, en application du principe des « 4 yeux » et de la double signature.

En cas d'opération concernant le contrat d'un collaborateur ou de l'un de ses proches, le traitement ne pourra être effectué par celui-ci.

4.2. Protection des données

Les données relatives aux clients de WEALINS S.A. sont traitées dans le strict respect des obligations des lois luxembourgeoises en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Des mesures organisationnelles sont mises en œuvre au sein de WEALINS S.A. afin d'assurer un traitement sécurisé et confidentiel des données sensibles.

4.3. Registre des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré est détecté, il est consigné dans le registre des conflits d'intérêts par le Département Compliance.

Le registre est actualisé par le Département Compliance.

4.4 Formation des collaborateurs

Les collaborateurs de WEALINS S.A. reçoivent régulièrement une formation leur permettant de détecter les potentiels conflits d'intérêts et d'agir conformément à la présente politique.

4.5 Information des clients

Si un conflit d'intérêts ne peut être évité et si les intérêts d'un client ne peuvent être protégés avec les garanties nécessaires, WEALINS S.A. informe immédiatement le client concerné afin qu'il puisse décider en toute connaissance de cause.

4.6 Possibilité de décliner

WEALINS S.A. se réserve la possibilité de décliner une souscription ou un service au client dans le but de protéger les intérêts de ce dernier.

4.7 Gestion des réclamations

Les réclamations sont traitées avec impartialité, indépendance et en toute transparence.

Le Département Compliance est systématiquement informé des réclamations.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES DE TYPE A, B, C ET D (Circulaire 15/3 du CAA)

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes
A. Obligations						
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A ³ hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1 %	5 %	4	2,5 %	10 %	4
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	1 %	5 %		2,5 %	10 %	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10 %	20 %	6	10 %	20 %	6
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre circulaire						
9a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50 %	sans limite	8	sans limite	sans limite	
B. Actions						
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20 %	sans limite		30 %	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1 %	5 %	4	2,5 %	10 %	4
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1 %	5 %		2,5 %	10 %	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10 %	20 %	6	10 %	20 %	6
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la Lettre circulaire						
6a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50 %	sans limite	8	sans limite	sans limite	
C. OPCVM						
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50 %	sans limite	9	sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5 %	sans limite	9	2,5 %	sans limite	9
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50 %	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5 %	sans limite		2,5 %	sans limite	

RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES DE TYPE A, B, C ET D
(Circulaire 15/3 du CAA)

SUITE

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes

D. Fonds alternatifs⁵

1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20 %	sans limite	10	30 %	sans limite	10
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5 %	10 %	10	2,5 %	10 %	10
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50 %	sans limite	10	sans limite	sans limite	10
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5 %	sans limite	10	2,5 %	sans limite	10

E. Autres actifs

1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat ou moins semestrielle d'un pays de la zone A ⁵	5 %	10 %	11	5 %	10 %	11
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			12			12
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0 %	0 %		0 %	0 %	

Pour un Fonds interne de type C : Les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D4 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

Pour un Fonds interne de type D : Les investissements pourront se faire sans restriction dans toute catégorie d'instruments financiers reprises dans la liste ci-dessous et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

Liste des instruments financiers (annexe 3 de la Circulaire 15/3 du CAA)¹³

- Valeurs mobilières.
- Instruments du marché monétaire.
- Parts d'organismes de placement collectif.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
- Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
- Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- Contrats financiers pour différences.
- Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
- Quotas d'émission composés de toutes les Unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota Bene : Les Unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers.

Notes

1. Un Fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.
2. Un Fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.
3. « Pays de la zone A » : Etat membre de l'Espace économique européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne. Cf. annexe 1 du rapport aux dirigeants du G20 sous http://www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf : sont considérés au regard de la présente Lettre circulaire du CAA comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant pleinement mis en œuvre les règles de Bâle II, Bâle 2,5 et étant en cours ou ayant terminé la mise en œuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III.
4. Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3.
5. Avant tout investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques le Souscripteur doit d'abord manifester son accord explicite et écrit afin de pouvoir investir dans cette classe d'actifs. Cet accord est possible uniquement après réception de la notice sur l'investissement dans des actifs spécifiques renseignant le Souscripteur sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.
6. Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5.
7. Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.
8. Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d.
9. Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
10. Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
11. Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle ; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
12. Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.
13. La liste des instruments financiers (points 1 à 11) est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II).

NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Le Souscripteur trouvera ci-dessous les spécificités liées à certains actifs qualifiés d'actifs spécifiques, à savoir : les actifs à liquidité réduite et illiquides (partie A), les produits dérivés (partie B), les fonds alternatifs aussi appelés « hedge funds » (partie C), les fonds immobiliers (partie D) les comptes de métaux précieux (partie E), ainsi que les produits structurés (partie F).

L'objectif de cette notice d'information est d'attirer l'attention des Souscripteurs potentiels sur les risques particuliers relatifs à certains actifs sous-jacents du Contrat d'assurance vie. La liste des facteurs de risques exposée ci-dessous n'est pas exhaustive. De même, d'autres actifs qui ne sont pas mentionnés dans la présente notice peuvent également présenter des risques particuliers. Elle a pour unique but d'informer les Souscripteurs et d'attirer leur attention sur les risques et les coûts résultants de l'investissement dans des actifs spécifiques.

La Compagnie précise que la liste des risques décrits dans cette notice d'information n'est pas exhaustive. De même, d'autres actifs sous-jacents, qui ne sont pas mentionnés dans la présente notice, peuvent également présenter des risques particuliers.

A. Actifs à Liquidité Réduite et/ou Illiquides

Si les sous-jacents du Contrat d'assurance sont des actifs illiquides, temporairement illiquides ou à liquidité réduite, c'est à dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, la liquidation de ce type d'actifs peut être réalisée sur une période de temps étendue en fonction des conditions de marché et de la spécificité des actifs.

Parmi les actifs à liquidité réduite et/ou illiquides, figurent les **actifs non cotés (« Private Equity »)** qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Au sein de cette sous-catégorie, se retrouvent notamment les Fonds de Capital Investissement (Fonds Communs de Placement à Risques, Fonds Communs de Placement dans l'Innovation, Fonds professionnels de Capital Investissement, Fonds Professionnels Spécialisés), les obligations et autres instruments de dettes non cotés, et les parts ou actions de sociétés non cotées.

Les Fonds de Capital Investissement relèvent de la catégorie des Organismes de Placement Collectifs (OPC) soumis à des règles de gestion spécifiques et réservés à des investisseurs remplissant certaines conditions édictées par le règlement ou les statuts de ces OPC et/ou par les dispositions législatives auxquelles ces OPC sont soumis.

De manière générale, les actifs non cotés investissent principalement dans des sociétés non cotées, ce qui implique un niveau de risque plus élevé que dans des investissements au sein de sociétés cotées. Par ailleurs, les investissements au sein de ces actifs sont moins diversifiés, d'où un impact potentiel sur la performance globale du fonds en cas de mauvaise performance d'un seul des investissements. De plus, la capacité de ce type d'actif à générer un rendement pour ses investisseurs n'est pas garantie. De même, aucune certitude ne peut être donnée quant au fait que ce rendement éventuel sera proportionnel aux risques induits par le type de sociétés et/ou de transactions dans lequel l'actif non coté a investi.

La liquidation de ces actifs sous-jacents peut entraîner des coûts supplémentaires qui pourront être prélevés sur la valeur de rachat du Contrat ou sur la valeur de la prestation d'assurance. Une faible performance ou un manque de liquidité des actifs sous-jacents en combinaison avec les coûts et frais chargés pourraient réduire de manière significative ou même en totalité la valeur du Contrat. En particulier lors de la période de renonciation au Contrat, de rachat, à maturité ou suite au décès de l'Assuré, la liquidation de ce type d'actifs sous-jacents à liquidité réduite peut être exécutée sur une période de temps longue, dépendant des conditions de marché. La valeur totale des actifs sous-jacents pourrait être réduite à zéro suite à l'obligation d'effectuer les paiements dans un délai restreint et malgré des conditions défavorables d'évolution des marchés financiers.

En conséquence, la Compagnie ne saurait répondre des conséquences de la liquidation d'actifs à liquidité réduite, en cas d'évolution défavorable des marchés financiers, qui ne lui est pas imputable. Elle ne répond pas davantage des conséquences d'une liquidation différée.

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), il est convenu que l'exécution des opérations sur le Contrat ou les conséquences liées à la renonciation à ce Contrat seront suspendues pendant la durée de cette illiquidité, sauf si le Bénéficiaire de la prestation opte pour le transfert des actifs.

Aucune garantie de capital, ni de rendement n'est attachée aux actifs à liquidité réduite et/ou illiquides.

Ce type d'investissement présente notamment les **risques suivants** :

Risques fiscaux en cas de rachat partiel ou total

Les risques fiscaux en cas de rachat partiel ou total pour un Souscripteur sont renseignés dans la partie 13. « Risques en cas de Rachat Partiel ou Total pour un Souscripteur d'Assurance, imposable en France » de la 'Proposition d'Assurance'.

Risque de perte partielle ou totale

L'investissement dans des actifs à liquidité réduite et/ou illiquides doit être réservé à des personnes pouvant supporter la perte partielle ou totale de leur investissement. Toute information relative aux performances passées réalisées au sein d'un fonds ou actif similaire n'est pas une garantie pour le futur et un éventuel rendement n'est nullement garanti. L'investisseur accepte de prendre le risque de perdre jusqu'à la totalité des sommes investies.

Risque lié à l'absence de négociation sur un marché réglementé

La période d'investissement dans les engagements recueillis auprès des investisseurs peut s'étaler dans le temps et s'effectuer de façon discontinue. De même, la vente d'un investissement (et donc sa sortie du fonds) bien que pouvant intervenir à tout moment, peut ne pas intervenir avant plusieurs années. De plus, en raison de l'absence de négociation sur un marché réglementé, un fonds peut se retrouver dans l'incapacité soit de liquider tout ou partie de ses investissements dans un délai raisonnable, soit de procéder à une plus-value par rapport à l'investissement initial. Ainsi, un fonds peut être amené à devoir liquider ses actifs à des conditions commerciales désavantageuses pour les investisseurs. Enfin, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que des acheteurs privés seront trouvés, et dans quel délai, pour le rachat des investissements que le fonds envisage de liquider ; ce qui peut amener à créer une situation d'illiquidité temporaire ou à durée plus longue.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

Risque lié aux restrictions de transfert des parts, titres ou actions à liquidité réduite

Les documents statutaires des actifs à liquidité réduite (prospectus, règlement, statuts...) peuvent contenir des restrictions ou des limitations concernant les conditions de transfert des parts, titres ou actions détenus au sein de l'entité concernée (Fonds ou Société).

Les investisseurs peuvent notamment se voir opposer des clauses d'agrément ou de préemption prévues dans les documents statutaires. Ainsi, ils ne peuvent céder, échanger ou transférer leur part, titre ou action qu'après avoir obtenu un agrément préalable de la société de gestion du fonds ou de l'assemblée générale de la société, par exemple. À défaut d'agrément, ils demeurent détenteurs des parts, titres ou actions de l'entité concernée et continuent de supporter les risques liés.

Risque lié à la valorisation

La valorisation des actifs à liquidité réduite et/ou illiquides est en principe effectuée selon la méthode d'évaluation de la règle de la juste valeur (« fair value »), en l'absence de cotation fournie par un marché boursier. Cette évaluation est notamment basée sur l'estimation périodique de l'évolution de la valeur des actifs composant un fonds (ou détenus par une société) et correspond à la valeur liquidative des parts du fonds (des actions de la société). Toutefois, cette valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs sous-jacents détenus par l'actif. En pratique, la juste valeur d'un tel investissement est déterminée de manière exacte lorsque cet investissement est cédé, qui peut être tout à fait différente de la valorisation périodique du titre.

Risque lié aux fluctuations boursières

Un actif à liquidité réduite et/ou illiquide peut également être amené à investir dans des titres négociés sur un marché boursier. Par conséquent, la valeur de la part ou du titre du fonds ou de la société dépendra de la cotation en bourse de ces titres négociés. En cas d'évolution à la baisse du cours de la bourse desdits titres négociés, la valeur de la part ou du titre pourra subir une moins-value, notamment en cas de vente.

Risque lié à la localisation géographique des investissements

Lorsque des investissements sont effectués dans des pays émergents, c'est-à-dire des pays en voie de développement ou d'industrialisation dont les marchés financiers présentent une volatilité plus élevée que celle des marchés financiers des autres pays tels que les pays européens et d'Amérique du Nord, ces investissements présentent un profil de risque plus important. Divers risques peuvent être liés à ce type d'investissement, parmi lesquels figurent notamment : risques politiques en raison de l'instabilité de la situation politique, risques économiques compte tenu des taux d'inflation élevés, des investissements dans des sociétés privatisées, de la dépréciation de la monnaie locale, de l'absence de marché financier ou de son manque de développement, risques juridiques liés à une insécurité juridique en raison de l'absence de cadre réglementaire suffisamment développé et de système de contrôle permettant la reconnaissance et/ou la sanction des droits, risques émanant de la fiscalité locale importante dont les conditions d'applications sont parfois méconnues, risques liés aux interprétations divergentes des textes légaux et fiscaux, risques de perte financière dus à la faiblesse des processus requis pour le transfert, la valorisation, la comptabilisation, l'enregistrement des valeurs mobilières.

Risque de change

Les investissements sous-jacents sont parfois valorisés sur base d'une devise autre que celle servant à la valorisation de l'actif à liquidité réduite et/ou illiquides. Les variations des taux de change peuvent par ailleurs avoir un effet désavantageux sur la valeur, le prix ou le rendement des investissements sous-jacents, notamment en cas de vente des parts du fonds (ou des parts de la société).

Risque lié à la qualité d'investisseur dans un fonds à liquidité réduite

Dans la mesure où la société de gestion du fonds à liquidité réduite dispose de tous les pouvoirs sur la gestion du fonds, notamment au niveau du choix des investissements sous-jacents, l'investisseur qui acquiert des parts du fonds ne dispose d'aucun rôle actif dans le processus décisionnel de la gestion du fonds ou dans le choix des investissements sous-jacents.

Risques juridiques et/ou fiscaux

Les investissements sous-jacents d'un fonds peuvent présenter certains risques juridiques et/ou fiscaux, lesquelles engagent au final la responsabilité des investisseurs du fonds. Ces risques peuvent dès lors avoir une influence négative sur la valorisation du fonds.

Les changements réglementaires peuvent impacter le fonds (ou la société non cotée) tant sur le plan juridique, que fiscal ou financier. De même, les éventuels avantages fiscaux offerts par ce type d'investissement peuvent évoluer dans le temps, voire se réduire ou disparaître en cas d'investissement via un Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.

B. Produits Dérivés

Le Contrat d'assurance peut contenir certains produits dérivés – comme par exemple les contrats d'options, les « warrants », les contrats à terme et les contrats d'échange. Les produits dérivés peuvent être négociés sur des marchés organisés (aussi appelés marchés réglementés) ou de gré à gré (aussi appelés « over the counter » ou OTC). Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et de spéculation (« à des fins d'investissement »). Ils peuvent être utilisés pour réduire le risque d'investissement, optimiser le rendement total et tenter de bénéficier d'un effet de levier. L'utilisation des produits dérivés implique notamment le risque que ces derniers ne produisent pas les résultats escomptés suite à une évolution défavorable et non anticipée des marchés financiers.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

La valeur d'un produit dérivé découle de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un index. L'utilisation des produits dérivés implique une variété de risques, entre autres, le risque que la contrepartie ne remplisse pas ses engagements dans le cadre de la transaction. Certains produits dérivés font naître des obligations comparables à celles d'un emprunt et entraînent par conséquent un effet de levier qui peut aboutir à des pertes supérieures au montant investi au départ. Il peut s'avérer difficile ou impossible d'acquérir ou de vendre des produits dérivés négociés sur les marchés financiers au moment ou au prix souhaité par le vendeur. Par ailleurs, il peut également s'avérer difficile de liquider ou d'annuler par voie de compensation des investissements dans des produits dérivés négociés de gré à gré. Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent réduire les pertes mais également réduire ou éliminer les gains ou encore causer des pertes en cas de mouvement adverse des marchés financiers. Les produits dérivés peuvent s'avérer plus volatiles que les prix des investissements traditionnels en actions et obligations.

La liquidation de ces actifs sous-jacents pourrait résulter en des coûts additionnels, à déduire du montant de la valeur de rachat ou des bénéfices du Contrat d'assurance.

Les actifs sous-jacents du Contrat d'assurance peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.

C. Fonds Alternatifs

Un fonds alternatif est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains, mais dont les actifs sont investis suivant une stratégie alternative qui peut comporter des risques substantiels. La nature et le degré des risques inhérents à un investissement dans des fonds alternatifs ne sont pas comparables à ceux typiquement liés à un investissement en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées en bourse sur les principales places financières à travers le monde.

Les Souscripteurs doivent être conscients qu'un investissement direct ou indirect en fonds alternatifs doit généralement être considéré comme un investissement risqué. En effet, sont considérées comme fonds alternatifs toutes les formes de fonds et d'OPC **recourant à des produits dérivés** à des fins d'investissement et non pas de couverture, autorisées à effectuer des **ventes à découvert** ou réalisant des **effets de levier** (« leverage ») en empruntant des fonds de tiers. Les autres caractéristiques principales des fonds alternatifs résident dans le libre choix des classes d'actifs, des marchés (marchés émergents y compris), des techniques de placement, de la transparence, des montants à investir et de la réglementation.

Les parts de ces fonds peuvent fluctuer en prix et en valeur, et peuvent être sujets à des pertes importantes, jusqu'à l'intégralité des sommes investies et des gains accumulés.

Risques liés au marché et à la nature des investissements sous-jacents

Les fonds alternatifs peuvent être exposés à une multitude de marchés financiers, notamment les marchés émergents et de produits dérivés, et donc à leurs risques respectifs.

Les facteurs économiques, les incertitudes politiques, les restrictions de devises, les changements législatifs sont autant d'éléments qui peuvent influencer négativement sur la valeur des placements et sur leur rendement.

Pour les risques ayant trait à l'utilisation des produits dérivés, le Souscripteur doit se référer à la partie B ci-dessus.

Les fonds alternatifs sont à distinguer entre deux catégories, les fonds alternatifs simples, c'est-à-dire un seul gestionnaire investissant en lignes directes sur les marchés, et les fonds de fonds alternatifs ou multi-gestionnaires.

Dans le premier cas, le gestionnaire du fonds gère seul et à complète discrétion les investissements du fonds ce qui peut impliquer un manque de diversification et des risques plus élevés. Dans l'autre cas, c'est-à-dire les fonds multi-gestionnaires, outre un manque évident de transparence sur les investissements réalisés au sein des fonds sous-jacents, il n'existe pas de garantie que la sélection des « sous-gestionnaires » aura pour résultat une diversification et une indépendance de styles d'investissements et/ou que les positions prises par les fonds sous-jacents soient toujours cohérentes.

Risques liés aux effets de levier

Certains fonds alternatifs fonctionnent avec un degré substantiel d'effet de levier et ne connaissent pas de limites ni pour emprunter, ni pour participer à des opérations liées à des appels de marge. Les positions détenues par ces fonds peuvent, en valeur globale, excéder la valeur nette d'inventaire du fonds. Ce levier augmente le potentiel de croissance du rendement mais augmente aussi la volatilité du fonds, y compris le risque d'une perte totale du montant investi.

Risques liés aux ventes à découvert

Les fonds alternatifs peuvent procéder à des ventes à découvert. Les ventes à découvert sont théoriquement exposées à des risques de perte illimités car la valeur du sous-jacent peut augmenter sans restriction jusqu'à la clôture de la position.

Risques de liquidité

Les fonds alternatifs sont généralement peu liquides et ne peuvent être traités que sur base mensuelle ou trimestrielle ou même moins fréquemment. Bien que les fonds alternatifs utilisés dans le cadre du Contrat offrent l'opportunité d'avoir leurs actions ou parts rachetées dans un délai raisonnable, il n'y a aucune assurance que la liquidité des investissements de ces fonds soit toujours suffisante pour satisfaire les demandes de rachat, tant en volumes que dans des délais raisonnables. Tout manque de liquidité peut affecter la liquidité du fonds. Pour ces raisons, le traitement par le fonds des demandes de rachat peut être postposé dans des circonstances exceptionnelles y compris si un manque de liquidité peut avoir pour résultat de rendre difficile la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du fonds et, en conséquence, une suspension des émissions et des rachats. Les autres risques liés aux actifs à liquidité réduite ont déjà été mentionnés ci-dessus dans la partie A.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

Absence de banques dépositaires

Certains fonds alternatifs recourent à des intermédiaires non bancaires en tant que dépositaires au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces intermédiaires peuvent ne pas avoir le même rating de crédit qu'une banque. De plus, et contrairement aux banques dépositaires exerçant dans des environnements réglementés, ces intermédiaires non bancaires exécuteront uniquement des fonctions de garde sans obligation statutaire de surveillance.

Risques opérationnels

Certains promoteurs ou gestionnaires de fonds alternatifs peuvent dépendre principalement des services d'un nombre limité d'individus. Il n'existe parfois aucune garantie quant au remplacement satisfaisant de ces intermédiaires en cas de défaut.

Commission d'incitation

Une partie des commissions prélevées dans les fonds alternatifs se base sur les performances des fonds. En raison de la nature spécialisée des OPC dans lesquels ces fonds investissent, la plupart prévoit le paiement de commissions de performance. Sur la base de ces arrangements, les gestionnaires et les sous-gestionnaires éventuels bénéficieront d'une partie de la plus-value, y compris toute plus-value non réalisée, si la valeur des avoirs du fonds augmente. De plus, le cas échéant, parce que les sous-gestionnaires peuvent être payés en commissions de performance sur leurs fonds respectifs, il est possible qu'une certaine année, ces commissions soient payées alors que la valeur nette d'inventaire totale par part du fonds principal diminue.

Structure de commission

Le fonds supporte les coûts de l'agent administratif, de la gestion financière, des frais de banque dépositaire et d'agent d'enregistrement, d'agent de transfert et de remboursement ainsi qu'une partie proportionnelle des commissions payées par les OPC dans lesquels le fonds investit. Il résulte que les dépenses de fonctionnement du fonds peuvent constituer un pourcentage de la valeur nette d'inventaire plus élevé que celui que l'on peut trouver dans d'autres schémas d'investissement. De plus, certaines stratégies employées au niveau des OPC requièrent des changements fréquents dans les positions et en conséquence une forte rotation du portefeuille. Cela peut impliquer des frais de transaction qui excèdent de manière significative ceux des autres schémas d'investissement de taille comparable.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les frais prélevés par le fonds viennent s'ajouter aux frais payés par les OPC investis et qu'il peut donc y avoir un dédoublement des frais.

Conflits d'intérêts

Pour quelques fonds alternatifs, le gestionnaire du fonds, ou d'autres prestataires de service (notamment le conseiller du fonds, l'administrateur, le dépositaire) et leurs filiales, actionnaires, employés et agents respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissements et professionnelles pouvant occasionnellement engendrer un conflit d'intérêt. Ces activités incluent la gestion d'autres fonds, une activité de services d'administration ainsi que de dépositaire, une nomination comme directeur, conseiller ou agent d'autres fonds, ou d'autres sociétés, y compris les sociétés et/ou les fonds dans lesquels la compagnie peut investir.

De plus, certains gestionnaires ou sous-gestionnaires ont une participation dans leur propre fonds. Les conflits d'intérêts peuvent, pour cette raison, ne pas être exclus au niveau des fonds alternatifs.

Il existe peu de contraintes sur les stratégies et les techniques d'investissement pouvant être utilisées par les fonds alternatifs. Il résulte de cette diversification que ces fonds peuvent supporter d'autres risques, y compris les risques de taux de change en relation avec les avoirs détenus dans d'autres devises, les risques fiscaux en relation avec les avoirs investis dans d'autres juridictions, ainsi que les risques en relation avec les facteurs politiques, sociaux et économiques qui peuvent affecter les avoirs des fonds et des OPC dans lesquels les fonds investissent.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.

D. Fonds d'Investissements Immobiliers

Un fonds d'investissement immobilier est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains. Ce type de fonds investit principalement dans des actions de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers résidentiels et/ou commerciaux par exemple sous forme d'emprunts hypothécaires ou d'investissement immobilier, afin d'obtenir un rendement pour les investisseurs.

Les risques liés à ce type d'investissement sont similaires à ceux associés à la détention en direct de biens immobiliers. Ces risques incluent entre autres, des pertes de valeurs des immeubles, des risques liés aux conditions économiques globales ou de la région dans laquelle ils sont situés, la limitation d'accès aux emprunts hypothécaires, la surabondance de biens immobiliers, des périodes d'inoccupation des bâtiments importantes, l'augmentation de la concurrence, les taxes sur l'immobilier et les frais de transaction, les frais de gestion des bâtiments, des changements de lois, des coûts résultant du nettoyage ou de l'indemnisation de tierces parties pour des dommages résultant de catastrophes naturelles, des pertes liées à des condamnations ou des dommages corporels, des dommages non assurés comme les inondations, les tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou actes de terrorisme, des limitations ou des variations dans les loyers, des changements de taux d'intérêt. En fonction du fonds, les risques de liquidité (voir aussi partie A) peuvent aussi être élevés en cas de crise économique.

La concentration des actifs du fonds dans des biens immobiliers ou liés à ce secteur peut aussi mener à une forte volatilité des prix. Les actifs sous-jacents au Contrat d'assurance vie peuvent subir une dépréciation, partielle ou totale, de leur valorisation.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

E. Comptes de métaux précieux (uniquement accessibles à un fonds dédié de type D)

Eu égard à la volatilité liée à l'investissement dans les métaux précieux, les comptes de métaux précieux peuvent être intégrés comme sous-jacent dans un portefeuille diversifié avec un horizon d'investissement à long terme. En effet, la valeur et le prix des métaux précieux fluctuent et il est impossible de prédire avec certitude ces fluctuations, qui sont notamment dues à des changements législatifs, l'attitude des consommateurs relative à un marché ou une valeur d'un produit de métaux précieux spécifique, des changements économiques et/ou politiques en général et d'autres facteurs.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.

F. Produits structurés

En cas d'investissement, par le biais d'un Fonds interne adossé au Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, dans un ou plusieurs produits structurés, l'attention du Souscripteur (en sa qualité d'investisseur dans des produits structurés) est attirée sur le fait que l'investissement dans un produit structuré constitue un placement risqué. Aucune garantie de capital et/ou de rendement n'est attachée aux investissements dans des produits structurés.

Ce type d'instrument financier est envisagé pour des investissements à long terme. Ainsi, en cas de rachat effectué sur le Contrat avant l'échéance du produit structuré, le désinvestissement, total ou partiel, des parts du produit structuré peut avoir un impact négatif sur le mécanisme de fonctionnement du produit structuré, pouvant de ce fait entraîner une perte financière pour l'investisseur sortant (à savoir le Souscripteur), laquelle se traduisant par une valorisation moindre de la part du produit structuré et/ou l'application de pénalités financières sur le montant lié à ce désinvestissement.

Ce type d'investissement présente notamment les **risques suivants** :

Risque de perte partielle ou totale

Le Souscripteur doit être conscient que l'investissement dans ce type de support présente un risque de perte en capital. La valeur de remboursement du produit peut être inférieure au montant de l'investissement initial. L'investisseur accepte de prendre le risque de perdre jusqu'à la totalité des sommes investies.

Risques de crédit et de contrepartie

Le défaut, la faillite ou la résolution de l'émetteur ou du garant, s'il survient, pourrait entraîner une perte totale ou partielle des montants investis. En outre, en cas de défaillance de l'émetteur ou du garant, l'investisseur est soumis à un risque de diminution de la valeur de sa créance, de conversion de ses titres en d'autres titres financiers (y compris des actions), et de modification de la maturité des titres de créance (risque de crédit). La défaillance de l'émetteur ou du garant du produit structuré est supportée par lui (risque de contrepartie).

Risque de marché

Le produit peut connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix, du ou des instruments sous-jacents, des taux d'intérêts, de la volatilité et des primes de risques de crédit notamment). Toute revente des titres avant la date d'échéance ou le cas échéant en dehors des dates de remboursement anticipé, se fera à un prix dépendant des conditions de marché du jour avec un profit ou une perte non mesurables a priori (avec notamment un risque de perte partielle ou totale du capital).

Risque de liquidité

Certaines circonstances exceptionnelles peuvent avoir un effet négatif sur la liquidité du produit. Il se peut que l'investisseur ne soit pas en mesure de revendre facilement ses parts détenues dans le produit structuré ou qu'il doive le vendre à un prix qui impacte de manière significative le montant qu'il lui rapporte. Cela peut entraîner une perte totale ou partielle du montant investi. De même, certains produits structurés n'offrent qu'une liquidité limitée avant leur échéance.

Risques fiscaux

Le Souscripteur doit être conscient que toutes les revenus, gains et valeur de remboursement présentés dans la documentation relative au produit structuré s'entendent hors frais d'entrée/arbitrage, frais de gestion annuels du Contrat d'assurance ou de capitalisation et éventuels frais de garantie complémentaire décès du Contrat d'assurance, et enfin hors fiscalité et prélèvements sociaux applicables en cas de rachat éventuel ou de liquidation du Contrat par suite de survenance du décès.

De même, les éventuels avantages fiscaux offerts par ce type d'investissement peuvent évoluer dans le temps, voire se réduire ou disparaître en cas d'investissement via un Contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

IL EST RECOMMANDÉ AUX SOUSCRIPTEURS SOUHAILANT INVESTIR DANS CE TYPE D'ACTIFS DE S'ADRESSER PRÉALABLEMENT À LEURS PROPRES CONSEILLERS JURIDIQUES ET FISCAUX AVANT TOUT INVESTISSEMENT, NOTAMMENT AFIN DE CONNAÎTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES GAINS ET PERTES POUVANT RÉSULTER DE CE TYPE D'INVESTISSEMENT.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

Dans le cas d'investissement dans des fonds alternatifs simples, WEALINS S.A. s'engage à respecter les obligations de « due diligence » telles que nécessaires, celles-ci requérant une expertise particulière lors de leur sélection et de leur suivi.

À la date de signature du présent document, cette tâche appelée « due diligence » est assurée par WEALINS S.A.

Aucun investissement dans ces actifs spécifiques, comme décrits dans cette notice d'information sur l'investissement dans des actifs spécifiques présentant des risques particuliers, ne sera fait sans l'approbation expresse préalable de WEALINS S.A.

Le Souscripteur reconnaît avoir été informé et comprendre parfaitement tous les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement et décrits dans cette notice d'information.

☐ **Le soussigné, souscripteur du Contrat/de la proposition d'assurance vie Wealins Life France / Wealins Capi France (dont le numéro est mentionné ci-dessus), manifeste son accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers.**

Fait à _____, le ____ / ____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie attestant avoir compris, reçu et conserver une version de cette notice d'information concernant l'investissement dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2



ANNEXE AU PROFIL D'INVESTISSEMENT - CLASSIFICATION DANS UNE CATÉGORIE DE FONDS DIFFÉRENTE

Le Souscripteur choisit :

- ☐ une catégorie supérieure à celle normalement applicable, afin de profiter de limites d'investissement moins contraignantes dans certains actifs de l'annexe 1 de la Lettre circulaire 15/3.

Le Souscripteur est conscient que ce choix implique également une exposition plus élevée aux risques d'investissement liés à ce type d'actifs, comme par exemple une volatilité plus élevée, une liquidité restreinte et une répartition de risque moindre liée à la taille plus limitée du portefeuille des sous-jacents.

- ☐ une catégorie inférieure à celle normalement applicable, afin de renforcer les limites d'investissement dans certains actifs de l'annexe 1 de la Lettre circulaire 15/3.

Classification selon la Lettre Circulaire LC 15/3

Montant de la prime* :	Patrimoine mobilier** :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	≥ € 2.500.000	Catégorie D

Classification souhaitée

Le Souscripteur déclare que son patrimoine mobilier** est :	Classification souhaitée :			
☐ ≥ € 500.000	☐ Catégorie A	☐ Catégorie B		
☐ ≥ € 1.250.000	☐ Catégorie A	☐ Catégorie B	☐ Catégorie C	
☐ ≥ € 2.500.000	☐ Catégorie A	☐ Catégorie B	☐ Catégorie C	☐ Catégorie D

* Primes dans l'ensemble des contrats du Souscripteur auprès de WEALINS S.A.

** Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur de contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

En cas de demande de classification dans une catégorie supérieure, le Souscripteur doit expliquer les raisons de ce choix :

Le Souscripteur confirme avoir été dûment informé sur les risques liés à une classification dans une catégorie de fonds supérieure avant d'avoir fait ce choix et déclare avoir compris et accepté ces risques.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie attestant avoir reçu une version de cette classification dans une catégorie de Fonds différente.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2



AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS – DÉPÔT D'ACTIFS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN

1. Choix de l'établissement dépositaire

Le Souscripteur a été informé et accepte que la banque mentionnée ci-dessous sera désignée par WEALINS S.A. comme établissement dépositaire pour les actifs sous-jacents à son Contrat. Le Souscripteur a noté qu'un Fonds interne, tel que défini dans la Lettre circulaire du Commissariat aux Assurances (CAA) relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, est un panier d'actifs cantonnés détenu par WEALINS S.A. et déposé au nom de l'Assureur auprès de la banque dépositaire et identifié par un numéro de fonds spécifique lié au Contrat. Le fonds est géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le Souscripteur et aux règles d'investissement agréées par le CAA.

Par conséquent, aucun droit n'est conféré au Souscripteur en vertu du Contrat, ni sur le fonds, ni sur les actifs sous-jacents, propriété de WEALINS S.A.

Nom de la Banque dépositaire : _____

Adresse complète de la Banque dépositaire : _____

2. Déclaration

Le Souscripteur donne instruction à WEALINS S.A. de communiquer à l'établissement dépositaire susmentionné les renseignements suivants le concernant ainsi que la personne à l'origine du paiement des primes (si différente), lorsque l'établissement dépositaire en fait expressément la demande :

- Nom et prénom
- Nationalité
- Adresse
- Copie de la pièce d'identité
- Date et lieu de naissance
- Numéro de Contrat

Le Souscripteur reconnaît que les compagnies d'assurance sont tenues au secret professionnel en vertu du Code Pénal luxembourgeois (Chapitre VI bis, Article 458) et de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 (Article 300, point 2). Le point 2 de l'Article susmentionné dispose que l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du Contrat. Les renseignements susmentionnés sont communiqués à l'établissement dépositaire conformément au point 2 de l'Article 300.

La présente autorisation est régie par le droit luxembourgeois. Tout litige survenu entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu son original de cette Autorisation préalable de communication d'informations.

SOUSCRIPTEUR N°1 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse : _____

CP _____ Ville _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 1

SOUSCRIPTEUR N°2 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse : _____

CP _____ Ville _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 2



**AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS –
DÉPÔT D'ACTIFS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN**

SUITE

Si différent du Souscripteur :**PAYEUR DE PRIMES N° 1**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 1

PAYEUR DE PRIMES N° 2

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 2



DÉCLARATION SPÉCIALE – DÉPÔT D'ACTIFS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN**1. Choix de l'établissement dépositaire**

Le (Les) Souscripteur(s) a (ont) été informé(s) et accepte(nt) que la banque mentionnée ci-dessous, a été désignée par WEALINS S.A. comme établissement dépositaire pour les actifs sous-jacents à son (leur) Contrat susmentionné.

Nom de la Banque dépositaire : _____

Adresse complète de la Banque dépositaire : _____

2. Déclaration

WEALINS S.A. et le(s) Souscripteur(s) confirment que :

- Le(s) Souscripteur(s) a (ont) été informé(s) du fait qu'il(s) supporte(nt) seul(s) tout risque lié au choix du dépositaire situé en dehors de l'Espace économique européen.
- Le(s) Souscripteur(s) a (ont) été informé(s) que les procédures de coopération entre les autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes dans son (leur) cas et qu'il(s) encourt (encourent) dès lors un risque accru en cas de défaillance de la banque dépositaire.
- Le(s) Souscripteur(s) a (ont) été informé(s) de la désignation du dépositaire et qu'il(s) accepte(nt) ce choix.
- Le(s) Souscripteur(s) a (ont), à tout moment, la possibilité de demander à WEALINS S.A. un changement de dépositaire. WEALINS S.A. aura alors la possibilité, avec l'accord du (des) Souscripteur(s), de désigner un nouveau dépositaire parmi les établissements bancaires avec lesquels une convention de dépôt a déjà été conclue.
- Étant informé(s) que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel et qu'en vertu de l'article 300, point 2 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015, l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du Contrat d'assurance, le(s) Souscripteur(s) donne(nt) mandat à WEALINS S.A. de communiquer à la Banque dépositaire susmentionnée les renseignements suivants le(s) concernant ainsi que la(les) personne(s) à l'origine du paiement des primes (si différente(s)) :
 - nom et prénom
 - adresse
 - date et lieu de naissance
 - nationalité
 - copie de la pièce d'identité
 - numéro de Contrat
- Le(s) Souscripteur(s) est (sont) informé(s) que cette déclaration, dans la mesure où elle valide le choix de la banque dépositaire, peut, en fonction de sa (leur) résidence fiscale habituelle, avoir différentes conséquences, tant du point de vue légal que fiscal, applicables au Contrat d'assurance susmentionné. Il est recommandé au(x) Souscripteur(s) de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant sur les conséquences juridiques et fiscales éventuelles liées à sa (leur) situation personnelle et la présente déclaration.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu son original de cette son original de cette déclaration spéciale.

SOUSCRIPTEUR N°1 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 1

SOUSCRIPTEUR N°2 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 2



DÉCLARATION SPÉCIALE – DÉPÔT D'ACTIFS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SUITE

Si différent du Souscripteur :

PAYEUR DE PRIMES N° 1

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 1

PAYEUR DE PRIMES N° 2

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 2



AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS – GESTIONNAIRE FINANCIER

1. Choix du gestionnaire financier

Le(s) souscripteur(s) a (ont) été informé(s) et accepte(nt) que le gestionnaire financier mentionné ci-dessous ait été désigné par WEALINS S.A. comme gestionnaire financier du fonds dédié susmentionné lié au contrat susmentionné / découlant de la proposition susmentionnée. Le(s) souscripteur(s) a (ont) noté qu'un fonds interne dédié, tel que défini dans la lettre circulaire du Commissariat aux Assurances (CAA) relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement, est un panier d'actifs cantonnés détenu par WEALINS S.A. et déposé au nom de l'assureur auprès de la banque dépositaire et identifié par un numéro de fonds spécifique lié au contrat. Le fonds est géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le(s) souscripteur(s) et aux règles d'investissement agréées par le CAA.

Par conséquent, aucun droit n'est conféré au(x) souscripteur(s) en vertu du contrat, ni sur le fonds, ni sur les actifs sous-jacents, propriété de WEALINS S.A.

Nom du gestionnaire financier : _____

Adresse complète du gestionnaire financier : _____

2. Déclaration

Le(s) souscripteur(s) donne(nt) instruction à WEALINS S.A. de communiquer au gestionnaire financier susmentionné les renseignements suivants le(s) concernant ainsi que la(les) personne(s) à l'origine du paiement des primes (si différente(s)) :

- nom et prénom
- adresse
- date et lieu de naissance
- nationalité
- copie de la pièce d'identité
- numéro de Contrat

Le (Les) souscripteur(s) reconnaît (reconnaissent) que les compagnies d'assurance sont tenues au secret professionnel en vertu du Code Pénal luxembourgeois (Chapitre VI bis, article 458) et de la loi luxembourgeoise modifiée sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 (article 300, point 2). Le point 2 de l'article susmentionné dispose que l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat. Les renseignements susmentionnés sont communiqués au gestionnaire financier conformément au point 2 de l'article 300.

La présente autorisation est régie par le droit luxembourgeois. Tout litige survenu entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu son original de cette Autorisation préalable de communication d'informations.

SOUSCRIPTEUR N°1 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse : _____

CP _____ Ville _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 1

SOUSCRIPTEUR N°2 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse : _____

CP _____ Ville _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Souscripteur n° 2



**AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS –
GESTIONNAIRE FINANCIER**

SUITE

Si différent du Souscripteur :**PAYEUR DE PRIMES N° 1**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 1

PAYEUR DE PRIMES N° 2

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 2



MANDAT FISCAL**aux fins de déclaration et de paiement des prélèvements fiscaux et sociaux****Entre**

Le(s) Souscripteur(s) :

SOUSCRIPTEUR N° 1

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Pays de résidence fiscale : _____

SOUSCRIPTEUR N° 2

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : Rue _____ N° _____

Complément d'adresse _____

CP _____ Ville _____

Pays _____

Pays de résidence fiscale : _____

(Ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement le « **Souscripteur** » ou le « **Mandant** »).**ET**

WEALINS S.A., une compagnie d'assurance vie luxembourgeoise dont le siège social est situé au 12, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B53682.

Préambule

Le Souscripteur, bénéficiaire de produits et revenus issus d'opérations de rachat sur son(ses) contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation souscrit(s) auprès de WEALINS S.A. (ci-après « **le(s) Contrat(s)** »), et qui est assujéti en France au prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFNL) au titre de l'impôt sur le revenu, ou le cas échéant qui souhaite opter pour le Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) sur les produits qui y sont éligibles, est toujours le redevable légal dudit prélèvement forfaitaire.

Dans cette hypothèse, il doit en principe compléter la déclaration n° 2778-SD, qui est accompagnée du paiement des prélèvements forfaitaires et des prélèvements sociaux dus.

Toutefois, s'il ne souhaite pas se charger des formalités de déclaration et de paiement des prélèvements dus, il peut donner mandat à WEALINS S.A. pour effectuer, en ses lieux et place, les formalités déclaratives et de paiement auprès de l'administration fiscale compétente, conformément aux dispositions de l'article 125D du Code Général des Impôts (CGI).

WEALINS S.A. a conclu à cette fin une convention fiscale avec l'administration fiscale française relative à la déclaration et au paiement des prélèvements forfaitaires et des prélèvements sociaux dus sur les produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne.

1. Objet du mandat

Le Souscripteur mandate expressément WEALINS S.A. (ci-après « **le Mandataire** ») en vue de procéder en son nom et pour son compte aux formalités déclaratives et au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux qui lui incombent en cas de rachat total ou partiel de son(ses) contrat(s), lorsque des produits imposables en découlent.

Ce mandat concerne aussi bien les formalités à accomplir au titre de l'imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL), que celles applicables en cas d'option par le souscripteur pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option appliquée par défaut sauf instruction contraire du Souscripteur au moment du rachat). Il concerne dans tous les cas les formalités applicables au titre du calcul et du paiement des prélèvements sociaux.

Le présent mandat ne concerne toutefois pas les formalités de déclaration et de paiement des prélèvements fiscaux et/ou sociaux en cas de décès entraînant le dénouement du contrat.

En cas de souscription conjointe, le présent mandat est en principe réservé aux souscripteurs soumis à une imposition commune. A défaut, il est recommandé aux souscripteurs de prendre l'avis de leur conseiller fiscal.

Le présent mandat couvre les opérations de rachat portant sur le(s) contrat(s) d'assurance vie ou de capitalisation souscrit(s) ou à souscrire individuellement ou conjointement auprès de WEALINS S.A., et qui seront exécutées par WEALINS S.A. après la conclusion dudit mandat (sous réserve le cas échéant des opérations en cours et non encore exécutées à la date de la signature du présent mandat). Les opérations de rachat exécutées avant la signature du présent mandat ne sont pas concernées.



MANDAT FISCAL**aux fins de déclaration et de paiement des prélèvements fiscaux et sociaux**

SUITE

2. Modalités d'exécution du Mandat

Le Souscripteur est informé que, conformément aux dispositions de la convention fiscale conclue entre WEALINS S.A. et l'administration fiscale, WEALINS S.A. déposera chaque mois une déclaration 2778-SD globale, pour l'ensemble de ses clients fiscalement domiciliés en France et l'ayant mandaté à cet effet.

La déclaration n° 2778-SD complétée par WEALINS S.A. sera déposée auprès de la recette des impôts des non-résidents (RNR) de la direction des impôts des non-résidents (DINR), accompagnée du paiement des impositions dues (prélèvements forfaitaires et prélèvements sociaux).

Cette déclaration globale sera accompagnée d'un état détaillé sur lequel seront mentionnés pour chacun des contribuables/souscripteurs l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement des prélèvements forfaitaires :

- leurs nom de famille, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance et adresse du dernier domicile connu au 1er janvier de l'année de souscription de la déclaration n° 2778-SD ou au moment du rachat ;
- le détail des produits, revenus et gains soumis au PFNL
- le détail des produits soumis au PFL
- le montant desdits prélèvements (et des prélèvements sociaux) correspondants.

Le Souscripteur est informé que WEALINS S.A. appliquera les prélèvements sociaux aux taux en vigueur au jour du rachat, ce qu'il accepte sans réserve.

Le présent mandat pourra être communiqué sur demande à l'administration fiscale compétente.

A toutes fins utiles, il est précisé que les montants des impositions (PFNL et PFL) et prélèvements sociaux dus seront prélevés sur le(s) contrat(s) concernés du Souscripteur, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

3. Responsabilité de WEALINS S.A. et du Souscripteur

WEALINS S.A. s'engage vis-à-vis du Souscripteur à tout mettre en œuvre pour assurer la bonne exécution du présent mandat.

Si pour quelle que raison que ce soit, WEALINS S.A. n'était pas en mesure d'exécuter le présent mandat, ou d'en assurer l'exécution dans les délais impartis, elle en informera le Souscripteur dans les plus brefs délais, afin de lui permettre de procéder aux déclarations qui lui incombent.

WEALINS S.A. ne sera cependant pas responsable vis-à-vis du Souscripteur des conséquences financières et fiscales découlant de la non-exécution du Mandat, sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave de sa part.

Le Souscripteur s'engage de son côté à informer WEALINS S.A. de tout évènement ou cause qui serait susceptible de mettre fin au présent mandat. WEALINS S.A. ne sera notamment pas responsable, vis-à-vis du Souscripteur, des conséquences découlant de l'exécution du présent mandat, si le Souscripteur, du fait d'un changement de statut fiscal ou de résidence fiscale qui n'aurait pas été notifié à WEALINS S.A., n'était plus assujéti à l'impôt sur le revenu et/ou aux prélèvements sociaux en France.

En cas de résiliation du mandat du fait du changement de pays de résidence fiscale du Souscripteur dûment notifié à WEALINS S.A. conformément à l'article 4 du présent mandat, le Souscripteur redeviendra seul responsable de l'exécution des formalités déclaratives et du paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dont il serait encore redevable en France en cas de rachat, le cas échéant.

4. Prise d'effet et durée du mandat

Le mandat prend effet à compter du jour de son acceptation par WEALINS S.A., qui sera formalisée le cas échéant par voie de lettre avenant adressée au(x) Souscripteur(s) ou au plus tard le jour de son exécution.

Le Souscripteur adressera en principe à WEALINS S.A. un exemplaire original signé du présent mandat par voie postale ou bien par voie électronique en cas d'utilisation d'une signature électronique acceptée par WEALINS S.A..

Le Souscripteur qui a signé auprès de WEALINS S.A. une autorisation pour l'exécution de ses instructions transmises par téléfax ou voie électronique, autorise pareillement WEALINS S.A. à traiter et à exécuter le présent mandat à réception d'une version signée transmise par fax ou courrier électronique (document scanné), sans préjudice pour WEALINS S.A. de son droit de réclamer l'original le cas échéant.

Le mandat prendra fin automatiquement, alternativement ou cumulativement :

- En cas de rachat total du(des) Contrats, à l'issue de la réalisation complète des formalités déclaratives et de paiement, effectuées par WEALINS S.A. suivant le rachat total ;
- En cas de décès du mandant dès lors qu'il aura été notifié par écrit à WEALINS S.A. (sans préjudice du dénouement des opérations en cours) ;
- En cas de changement du pays de résidence du Souscripteur hors de France, dûment notifié par écrit à WEALINS S.A. ;
- En cas de dénonciation par écrit du présent mandat par l'une ou l'autre des parties, pour quelle que cause que ce soit.

Par dérogation avec l'article 2003 du code civil, le présent mandant ne prendra pas fin du fait de la tutelle du Mandant, sauf décision contraire du tuteur désigné, qui devra alors notifier par écrit à WEALINS S.A. la révocation du présent mandat.



MANDAT FISCAL**aux fins de déclaration et de paiement des prélèvements fiscaux et sociaux**

SUITE

5. Levée du secret des assurances

Le présent mandat relève WEALINS S.A. de ses obligations relatives au secret professionnel résultant de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 l'obligeant à garder secrètes les informations recueillies dans le cadre du Contrat, ce que le Souscripteur accepte expressément.

6. Loi applicable

Le présent mandat est régi par le droit français.

Tout litige ou contestation découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent mandat, qui ne pourrait être réglé(e) d'un commun accord, sera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

Le souscripteur est invité à conserver une copie du présent mandat pour ses dossiers.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2



